



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, LA
REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE
NAUTIQUE INTERCOMMUNAL MAURICE HERZOG AINSI QU'A
L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE REHABILITE ET DU SERVICE
PUBLIC**

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES	6
Article 1 Objet du contrat	6
Article 2 Caractéristiques de l’Ouvrage	8
Article 3 Gestion du service aux risques et périls du Délégataire	9
Article 4 Durée du contrat de délégation.....	9
Article 5 Solidarité des actionnaires de la société dédiée	9
Article 6 Attentes de la Collectivité.....	10
Article 7 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers,.....	11
Article 8 Cession du contrat.....	11
CHAPITRE 2. RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	13
Article 9 Etendue des responsabilités respectives du Délégataire et de la Collectivité et obligation d’assurance	13
Article 10 Continuité du service.....	16
Article 11 Obligation d’assurance.....	16
CHAPITRE 3. CONCEPTION ET REALISATION DES TRAVAUX ET DES OPERATIONS DE REHABILITATION DE L’OUVRAGE	18
Article 12 Principes généraux.....	18
Article 13 Dispositions domaniales	18
Article 14 Délais de réalisation et retards	20
Article 15 Etablissement des études et des plans.....	22
Article 16 Opération de réhabilitation de l’Ouvrage	24
Article 17 Acceptation de l’Ouvrage par la Collectivité.....	25
Article 18 Garanties.....	27
CHAPITRE 4. CONDITIONS D’EXPLOITATION ET DE GESTION DE L’OUVRAGE.....	28
Article 19 Principes généraux d’exploitation et de gestion	28
Article 20 Commencement de l’exploitation	29
Article 21 Principes généraux d’exploitation.....	29

Article 22	Gardiennage et sécurité.....	31
Article 23	Conditions d'accueil.....	32
Article 24	Réservation de l'ouvrage pour l'accueil d'événements	35
Article 25	Promotion de l'ouvrage et actions de développement	35
Article 26	Relations avec les usagers	35
Article 27	Tickets et titres d'abonnement.....	37
CHAPITRE 5. PERSONNEL DU SERVICE		38
Article 28	Statut du personnel.....	38
Article 29	Conformité des conditions de travail à la réglementation	38
Article 30	Salariés du Délégataire	38
CHAPITRE 6. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT		39
Article 31	Règles générales relatives aux travaux.....	39
Article 32	Définition des travaux d'entretien et de renouvellement.....	40
Article 33	Engagement du Titulaire sur la consommation énergétique de l'Ouvrage	42
Article 34	Réalisation des travaux et des prestations d'entretien et de maintenance	43
Article 35	Suivi financement des travaux d'entretien et de renouvellement à la charge du Délégataire	46
Article 36	Droit de regard et devoir de conseil du Délégataire sur les travaux dont la Collectivité est maître d'ouvrage	50
CHAPITRE 7. REGIME FINANCIER		51
Article 37	Généralités.....	51
Article 38	Recettes d'exploitation	53
Article 39	Fixation des tarifs	53
Article 40	Contribution financière d'exploitation de la Collectivité	54
Article 41	Partage des gains d'exploitation : redevance variable	58
Article 42	Révision des conditions techniques et financières	59
Article 43	Redevance pour occupation des biens de la CCVE.....	60
CHAPITRE 8. REGIME FISCAL		61
Article 44	Impôts	61
Article 45	TVA sur l'investissement de la CCVE.....	61

Article 46	Retards de paiement.....	61
CHAPITRE 9. RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE.....		62
Article 47	Mise en place d'un comité de gestion.....	62
Article 48	Comptabilité du déléataire	62
Article 49	Suivi de l'exploitation par la Collectivité.....	63
Article 50	Principe du droit de contrôle de la Collectivité sur le service délégué	63
Article 51	Rapport annuel du Déléataire	65
CHAPITRE 10. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS.....		70
Article 52	Caution ou Garantie à première demande	70
Article 53	Pénalités	70
Article 54	Sanctions coercitives : la mise sous séquestration	73
Article 55	Mesures d'urgence	74
Article 56	Cas de fin de contrat.....	75
Article 57	Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général.....	75
Article 58	Résiliation du contrat pour force majeure.....	76
Article 59	Résiliation du contrat pour faute du Déléataire	76
Article 60	Continuité du service en fin de contrat	77
Article 61	Sort de l'Ouvrage en fin de contrat.....	78
Article 62	Personnel du Déléataire	79
Article 63	Règlement amiable des litiges	79

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ENTRE :

La Communauté de Communes du Val d'Essonne, établissement public de coopération intercommunale, sise Parvis des Communautés- BP 29 - 91610 Ballancourt-sur-Essonne, représentée par son président en exercice, Patrick IMBERT, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 transmise à la préfecture de l'Essonne le 29 juin 2016

Ci-après dénommée la « **CCVE** » ou la « **Collectivité** »

DE PREMIERE PART

ET

La société ENGIE ENERGIE SERVICES. – COFELY Services, Société Anonyme au capital de 698.555.072 €, dont le siège est à PUTEAUX (92800), 1 place des Degrés, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 552 046 955, représentée par Monsieur Thierry LAHAYE en qualité de Directeur de Cofely Services Ile de France, dûment habilité à cet effet,

AINSI QUE

La société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, au nom commercial ESPACE RECREA, Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, dont le siège est situé Parc du Citis, 1280 route d'Epron 14200 Hérouville Saint Clair, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 488 530 759, représentée par Monsieur Gilles SERGENT en qualité de Président de la S.A.S. GROUPE RECREA, Présidente d'ESPACE RECREA, dûment habilité à cet

Ci-après dénommée le « **Titulaire** » ou le « **Délégataire** »

D'AUTRE PART

Ci-après désignés seuls ou conjointement la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES

Article 1 Objet du contrat

Par le présent contrat de délégation de service public, la Collectivité confie au Délégataire le soin d'assurer la prise en charge des missions de service public consistant :

- en la conception, la direction technique, la réalisation des travaux et des opérations de réhabilitation du stade nautique Maurice Herzog à Mennecy (ci-après : l'**« Ouvrage »**) ;
- en la réalisation de prestations et travaux d'entretien maintenance et de gros entretien renouvellement, devant permettre la pérennité du bâti et l'atteinte des performances et fonctionnalités de l'Ouvrage pendant toute la durée du présent contrat, telles que définies dans le programme technique détaillé (Annexe n° 1) ;

Il est précisé que le Délégataire souscrit une obligation de résultat s'agissant de ces prestations, conformément aux stipulations de l'Article 9.4 ci-après.

- au financement des équipements matériels nécessaires au fonctionnement de l'Ouvrage (mobiliers ; matériel infirmerie; lignes de nage; ceintures; brassards; contrôle d'accès ; locaux hammam etc.) ;
- en l'exploitation et la gestion du service public attaché à cet ouvrage qui comprend notamment :
 - La gestion administrative et financière du service public délégué ;
 - L'exploitation et la gestion de l'ensemble des installations composant l'Ouvrage ;
 - La mise en service et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'Ouvrage et son approvisionnement en énergie, fluides, ainsi que le respect d'un niveau de consommation déterminé.

La fourniture et la gestion des fluides nécessaire au bon fonctionnement de l'Ouvrage (eau, gaz et électricité etc...) incombe au Délégataire ;

Le Délégataire doit également assurer la fourniture de l'ensemble des éléments nécessaires au fonctionnement de l'Ouvrage (téléphonie ; télécommunication ; vidéo-surveillance ; sécurité incendie etc...) ainsi que la souscription et le suivi des contrats nécessaires à cette fin ;

- Le respect des normes sanitaires et sécuritaires avec la tenue d'un journal d'exploitation ;

- L'accueil, l'information du public ainsi que la surveillance des utilisateurs de la natation dite individuelle ou libre, praticable pendant les heures d'ouverture au grand public ;
- La mise en place de séances réservées à la pratique d'activités sportives ou de maintien en forme (leçons de natation, gymnastique aquatique, bébé s nageurs...) ;
- La natation individuelle encadrée pour le grand public (leçons de natation, cours de perfectionnement...) ;
- L'accueil et l'animation de l'espace bien être humide ;
- L'accueil et l'animation de l'espace fitness et remise en forme ;
- L'organisation, avec l'accord exprès de la CCVE, de manifestations sportives exceptionnelles ;
- Encadrement et formation du personnel salarié de l'exploitant ;
- Maintien en l'état de la sécurité des locaux ;
- Le parfait état de propreté des ouvrages, installations et bien confiés, conformément aux obligations de l'Article 60 ;
- La mise en place et gestion de toutes les mesures de promotion et de communication nécessaires à la reconnaissance et au développement de l'Ouvrage ;
- La perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs votés par le Conseil Communautaire. ;
- La gestion de la billetterie (tickets, cartes d'abonnements, etc.) ;

La gestion du service public délégué est soumise au respect des grands principes régissant le service public à savoir les principes de continuité, d'égalité et de mutabilité (exigences de transparence et d'information des usagers).

Par ailleurs, l'obligation d'exécution du service public dans les conditions définies à la présente convention constitue une obligation de résultat et non une simple obligation de moyen. Il en découle une obligation d'assurer la gestion continue du service.

Le Délégataire pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes.

Ces missions, qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable et exprès de la CCVE, ne devront entraîner aucune charge financière pour cette dernière, ni mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

Article 2 Caractéristiques de l'Ouvrage

Les caractéristiques, fonctionnalités et performances précises de l'Ouvrage que devra réaliser et réhabiliter le Délégataire et qu'il devra exploiter, sont détaillées en Annexe n° 1 (Programme technique détaillé).

Pendant toute la durée du contrat, l'Ouvrage devra répondre aux attentes de la CCVE, telles qu'exprimées en Annexe n° 1, précisées en Annexe n° 3. Les caractéristiques, fonctionnalités et performances assignées à l'Ouvrage devront en toute hypothèse être atteintes et respectées pendant toute la durée du contrat.

L'Ouvrage devra être composé de 8 zones fonctionnelles en liaison entre elles :

- Un hall des bassins regroupant: un bassin olympique 50 x 21 m (1 050 mètres carrés); des gradins de 448 m², un bassin d'apprentissage de 210 m², un bassin d'activité servant également à l'accueil des scolaires de 120 m²; un espace ludo-enfants; des plages minérales ;
- Un espace vestiaires dédié à l'espace aquatique avec une zone collective et une zone individuelle ;
- Un espace bien-être de 996 mètres carrés (espace humide, sec et soin du corps) disposant d'un accès propre et de vestiaires dédiés ;
- Un accueil nodal commun à tous les espaces ;
- Des locaux destinés à l'administration générale du complexe ;
- Les annexes techniques nécessaires au fonctionnement de l'équipement ;
- Des espaces extérieurs largement dimensionnés comprenant des plages minérales et végétales ;
- Un parvis et un cheminement d'accès à l'Ouvrage pour les usagers depuis les aires de stationnement voisines.

Article 3 Gestion du service aux risques et périls du Délégataire

Les missions confiées au Délégataire telles que décrites à l'article 2 ci-dessus seront assurées par le Délégataire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans l'intérêt des usagers et dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine et des droits des tiers.

Article 4 Durée du contrat de délégation

Le présent contrat de délégation de service public entrera en vigueur à compter de sa notification au Délégataire par la CCVE et de sa signature entre les Parties.

Sa durée se compose :

- d'une période de travaux de 26 (vingt six) mois, (tel que précisée en Annexe « Calendrier de réalisation » de l'Offre), à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, décomposée comme suit :
 - obtention du permis de construire : 5 mois,
 - purge des délais de recours des tiers (2 mois) et de retrait du PC: 3 mois,
 - chantier de réalisation jusqu'à la date de livraison de l'Ouvrage et le commencement de la période d'exploitation : 18 mois.
- d'une période d'exploitation de l'Ouvrage et du service public de 12 ans, à compter de la date d'ouverture au public de l'Ouvrage suite à la Date d'Acceptation Définitive de l'Ouvrage, telle que celle-ci est définie à l'Article 17 (Acceptation de l'Ouvrage par la Collectivité).

Article 5 Solidarité des actionnaires de la société dédiée

Pour l'appréciation de l'Acceptation Définitive de l'Ouvrage et à compter de la Date d'Acceptation Définitive, l'Ouvrage doit répondre aux caractéristiques, exigences, performances et fonctionnalités du programme figurant Annexe n° 1 et précisées à Annexe n° 3.

Pour l'appréciation de la présente clause, il est précisé que par « *l'Ouvrage doit répondre, aux caractéristiques, exigences, performances et fonctionnalités du programme figurant en Annexe n° 1 et précisées à Annexe n° 3.* », il est entendu que le Délégataire s'engage à ce que l'Ouvrage soit toujours dans un état permettant :

- son fonctionnement normal et le respect des fonctionnalités qui lui sont assignées, au regard des exigences du Programme et des attentes de la CCVE (Article 6) ;

- la disponibilité totale de l'ensemble des espaces, salles et équipements qui composent l'Ouvrage, dans les conditions définies en Annexe n° 1 et précisées le cas échéant à l'Annexe n° 3 ;
- le respect des performances environnementales et énergétiques assignées à l'Ouvrage, telles que définies en Annexe n° 1 et précisées le cas échéant à l'Annexe n° 3 ;
- le respect des obligations de l'Article 32 (Engagement du Titulaire sur la consommation énergétique de l'Ouvrage), dans les conditions fixées à cet article.

Le Délégué devra ainsi assurer, à sa charge et dans les délais les plus brefs, tous travaux ou prestations de toutes natures permettant la réparation du dommage, du désordre ou le rétablissement de la fonctionnalité et/ou de la performance de l'Ouvrage.

Par conséquent, les entreprises qui composent le groupement Délégué ou la société de projet éventuellement constituée, devront être solidaires entre elles.

Le Délégué devra répondre des éventuels dommages, malfaçons ou défauts de fonctionnalités de l'Ouvrage dans le cadre de ses obligations contractuelles, en complément des éventuelles garanties légales obligatoires.

En cas de force majeure, le Délégué devra assurer, aux frais de la CCVE selon devis proposé par lui et accepté par le CCVE, dans les délais les plus brefs, tous travaux ou prestations de toutes nature permettant la réparation du dommage, du désordre ou le rétablissement de la fonctionnalité de l'Ouvrage.

Article 6 Attentes de la Collectivité

Le Titulaire de la présente convention de délégation de service public devra être capable d'assurer le développement économique du stade nautique en optimisant la qualité du service offert à la clientèle, notamment :

- En insistant sur la qualité du service rendu, en termes d'accueil, de confort thermique, d'hygiène, de propreté et de sécurité notamment ;
- En organisant une ouverture du stade nautique sept jours sur sept en soirées, en laissant ouvert la possibilité d'une utilisation des bassins selon des modalités à définir par l'organisation par exemple de journées ou de soirées thématiques ;
- En appréciant toutes propositions de développement des services rendus aux usagers ;
- En étant vigilant quant au renouvellement du matériel et gros équipement et au maintien en état de bon fonctionnement de l'équipement ;

- En renforçant la familiarisation avec le milieu aquatique et l'apprentissage de la natation des scolaires ;
- En proposant une offre pédagogique et commerciale diversifiée.

Le nouvel espace remise en forme devra avoir un accès autonome de celui de la piscine, il devra être accessible à la clientèle extérieure mais aussi aux baigneurs.

Son fonctionnement est indépendant de celui de la piscine. La zone forme devra être ouverte pendant les créneaux d'ouverture au public. La mise en valeur de ce secteur devra s'accompagner d'un personnel formé et apte à assister les usagers dans la pratique des équipements présents au sein de ce pôle.

L'espace forme doit être une force d'attraction et non pas traité comme un espace annexe.

Article 7 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers,

La CCVE ayant résiliée ses différents contrats en amont de la signature du présent contrat, le Déléataire n'aura pas besoin de reprendre quelque contrat que ce soit et devra faire son affaire de conclure de son côté et en son nom l'ensemble des contrats nécessaires au respect de ses obligations contractuelles.

Article 8 Cession du contrat

La cession du présent contrat, c'est-à-dire la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du précédent contrat, est soumise à l'accord préalable de la Collectivité portant notamment sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Toute cession du présent contrat de délégation de service public doit être conforme aux textes et à la jurisprudence en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Si le Déléataire cède le présent contrat sans avoir obtenu l'accord préalable de la CCVE, il s'expose à la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'Article 58.

Nonobstant les termes de la présente clause, le présent contrat est cosigné par les représentants dûment mandatés de chacun des membres du groupement candidat retenu par la Collectivité au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet ou, si les formalités de constitution ont été accomplies avant cette date de signature, par le représentant de la société dédiée à l'exécution du présent contrat elle-même.

Si le Déléataire n'était pas en mesure de créer la société dédiée avant la date de signature du contrat et que le contrat est signé à effet, au nom et pour le compte de la société dédiée en

cours d'immatriculation, les Parties conviennent d'ores et déjà que la société dédiée sera substituée au groupement candidat retenu en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du présent contrat dès lors que l'ensemble des formalités afférentes à ladite constitution auront été réalisées.

La substitution de la société a ses associés est automatique et intervient *ab initio*, à la date de son immatriculation. La Collectivité en est immédiatement informée. Elle se voit remettre une copie des statuts définitifs de la société dédiée.

A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée, sera Déléguataire du service public, au lieu et place du groupement candidat retenu

PROJET

CHAPITRE 2. RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Article 9 Etendue des responsabilités respectives du Délégué et de la Collectivité et obligation d'assurance

Article 9.1 Responsabilité et assurances liées aux travaux et opérations de réhabilitation

Le Délégué conserve pendant toute la durée du contrat l'entièr responsabilité des travaux et opérations de réhabilitation réalisées par lui ainsi que les responsabilités pouvant en découler, sans préjudice des dispositions des articles 1792 et 1792-4-1 du Code civil relatives à la garantie décennale.

Le Déléguant devra obligatoirement être assuré pour tous les dommages pouvant être causés par les travaux de réhabilitation de l'Ouvrage, notamment l'assurance visée à l'article L. 242-1 du Code des assurances. Le Déléguant devra justifier auprès de la CCVE de la souscription de ce contrat avant la déclaration d'ouverture du chantier.

En outre, le Déléguant conserve la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre. Il s'engage à contracter une assurance spécifique pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées en sa qualité de responsable des travaux et opérations de réhabilitation. Le Déléguant devra justifier auprès de la CCVE de la souscription de ce contrat avant la déclaration d'ouverture du chantier.

Les dommages causés aux équipements et matériels de toute nature, qui composent l’Ouvrage et/ou qui permettent à l’Ouvrage d’atteindre ses caractéristiques, fonctionnalités et/ou performances, doivent faire l’objet d’une assurance souscrite par le Déléguétaire. Le Déléguétaire devra justifier auprès de la CCVE de la souscription de ces assurances avant la déclaration d’ouverture du chantier.

En outre, pendant toute la durée du présent contrat de délégation de service public, le Délégataire devra obligatoirement être assuré contre les évènements tels que notamment incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vandalisme, modifications de l’Ouvrage, pouvant porter atteinte à l’Ouvrage ou à ses caractéristiques, fonctionnalités et/ou performances. Le Délégataire devra justifier auprès de la CCVE de la souscription de ces assurances avant la déclaration d’ouverture du chantier.

S'agissant de l'incendie, par dérogation à l'article L. 122-1 du Code des assurances, le Déléguataire devra prévoir une assurance au titre de laquelle l'assureur répond également des dommages autres que ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Les risques liés aux assurances sont à la charge du Délégataire. Ainsi, notamment, les primes d'assurance sont à la charge du Délégataire. Les éventuelles franchises prévues dans les divers contrats d'assurance sont également à la charge du Délégataire.

En tant que propriétaire de l'Ouvrage, la Collectivité déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait ou du fait de l'existence même de l'Ouvrage.

Les assurances souscrites au titre du présent article doivent obligatoirement prévoir des garanties suffisantes concernant les dommages matériels et corporels, prévoyant notamment le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages, de sorte que l'Ouvrage soit conforme à l'Annexe n° 1 et qu'il puisse atteindre les caractéristiques, fonctionnalités et/ou performances qui lui sont assignées.

Les assurances devront couvrir également les faits des sous-traitants du Délégataire et des titulaires des contrats visés à l'Article 7 ci-dessus. Le Délégataire est également tenu de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels qu'ils ont eux-mêmes souscrit une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers.

Le programme de ces assurances est reproduit à l'Annexe n° 14.

Article 9.2 Responsabilité du délégataire dans l'exploitation du service

Dès l'achèvement des travaux et des opérations de réhabilitation de l'Ouvrage, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service public attaché à l'Ouvrage ainsi qu'au bon fonctionnement de l'Ouvrage lui-même, dans les conditions fixées au présent contrat et selon les attentes de la Collectivité indiquées à l'Article 6 ci-dessus.

Cette responsabilité couvre tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation du service et de l'ouvrage délégués, tant vis-à-vis de la Collectivité, de l'environnement, des usagers du service public ou des tiers.

Par exploitation du service public et des ouvrages délégués sont prises en compte toutes les obligations confiées au Délégataire au titre du présent contrat (exploitation, gestion et animation de l'ouvrage auprès des usagers, obligation d'entretien, de renouvellement, de conseil à la Collectivité, etc.), des normes applicables et des règles de l'art.

Le Délégataire est seul responsable des éventuels troubles ou perturbations qui seraient causés à l'exploitation du fait d'un désordre, vice affectant l'Ouvrage, ses performances, caractéristiques ou fonctionnalités, quel qu'ils soient.

Il assume seul les éventuelles pertes d'exploitation qui en résulteraient, la CCVE n'assumant aucun risque sur ce point.

Conformément à l'Article 5, le Délégataire s'engage à ce que, à compter de la Date d'Acceptation Définitive, l'Ouvrage réponde aux caractéristiques, exigences,

performances et fonctionnalités du programme figurant Annexe n° 1 et précisées à Annexe n° 3.

Article 9.3 Responsabilité du titulaire pour la sauvegarde des biens places sous sa garde

Le Délégué est par principe chargé de la protection et de la sauvegarde des biens, installations et équipement qui composent l’Ouvrage placés sous sa garde, sauf cas de force majeure ou causes légitimes ou exonératoires visées à l’Article 14.2 et Article 52. Il prend donc toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Pour bénéficier d’une exonération de sa responsabilité au titre de la force majeure, il appartient au Délégué d’apporter la preuve de l’origine extérieure et du caractère irrésistible et imprévisible des événements à l’origine de la dégradation de ces biens et de la dégradation générale de l’ouvrage.

A défaut, les conséquences financières qui en résultent sont prises en charge par le Délégué.

Article 9.4 Responsabilité du titulaire au titre des prestations et travaux relevant du GER

Le Délégué est responsable de la bonne exécution des prestations et travaux de GER dans le strict cadre de l’enveloppe financière qu’il a déterminé dans son offre, telle qu’annexée à l’Annexe n° 3 et à l’Annexe n° 12.

Ces prestations et travaux sont définis à l’Article 31 (Définition des travaux d’entretien et de renouvellement).

Ainsi, il ne pourra pas solliciter une rémunération complémentaire de la part de la CCVE dans l’hypothèse où il aurait mal défini lesdits travaux et prestations de GER ou bien dans l’hypothèse où les prestations et/ou travaux s’avéreraient plus coûteux que prévu ou plus délicats à mettre en œuvre.

Les prestations de GER prévues à l’Annexe n° 3 seront réalisées en concertation avec la CCVE, dans une logique de partenariat, qui devra les valider. Le Délégué devra, à ce titre, informer la CCVE suffisamment en amont de la réalisation des prestations et travaux de GER.

Le cas échéant, en cas de constitution d’un compte de gestion, des fonds consacré à la réalisation des prestations et travaux de gros entretien renouvellement (le « **Compte de GER** »), le Délégué en assurera une gestion transparente dans le cadre des Rapports Annuels de délégation définis à Article 50.6. Cette gestion en transparence n’a pas pour effet de transférer un quelconque risque vers la CCVE.

En fin de Contrat, le solde négatif du compte de GER restera intégralement à la charge du Délégataire, hors résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général et pour autant que le solde débiteur ne résulte pas d'une faute du Délégataire. Dans ce cas précis, le solde négatif du compte de GER sera à la charge de la CCVE.

Si le solde est positif, la CCVE conservera l'intégralité du solde dans quelque hypothèse que ce soit.

La CCVE pourra, dans le cadre de son pouvoir général de contrôle sur le Délégataire, demander toute communication de document et procéder à n'importe quelle vérification, sur pièce et/ou sur place le cas échéant.

Les pénalités dues par le Délégataire en cas de manquement aux obligations du présent article sont détaillées en Annexe n° 12.

Les pénalités dues par le Délégataire en cas de manquement aux obligations du présent article sont plafonnées à 12% du coût total des prestations de GER.

Le Délégataire constitue ou fait constituer, au profit de la CCVE, à compter de la date de prise d'effet de la présente Délégation de Service Public, une garantie ayant pour objet d'assurer le bon paiement des éventuelles pénalités mentionnées ci-dessus.

Cette garantie est reproduite en Annexe n° 13.

Article 10 Continuité du service

Le Délégataire garantit la continuité du service public qui lui est délégué en toutes circonstances, sauf cas de force majeure (l'événement doit être « *imprévisible, irrésistible et extérieur* » pour constituer un cas de force majeure) de cause légitime ou de cause exonératoire visées à l'Article 14.2 et à l'Article 52.

En cas d'incident, le Délégataire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le fonctionnement régulier du service public et de l'ouvrage.

En cas d'interruption du service public, liée par exemple à l'indisponibilité de l'ouvrage, le Délégataire assure à titre provisoire et en concertation avec la Collectivité, la satisfaction immédiate des besoins les plus urgents ainsi que l'information des usagers et des autorités compétentes. Il devra avertir la collectivité dans les deux heures qui suivent l'interruption, par tous moyens.

Ces obligations pèsent sur le Délégataire quelle que soit sa responsabilité dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient, le cas échéant, de rechercher la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit

Article 11 Obligation d'assurance

Le Déléguataire fait son affaire de souscrire – et faire souscrire le cas échéant par les sociétés visées à l'Article 7 – les ~~contrats~~ d'assurance adaptés et conformes aux obligations du Déléguataire visées à l'Article 9.

Dans un délai de quinze jours après la notification du présent contrat, le Déléguataire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre et ensuite, périodiquement, à chaque échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- la période de validité ;

Par ailleurs si le déléguataire bénéficie de police(s) "groupe" il informera le déléguant du montant de la franchise et l'indemnisation dont il bénéficie dans le cadre desdites polices ainsi que du montant acquitté annuellement au titre de cette couverture d'assurances.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Déléguataire.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui supporte le coût de remise en état.

Le déléguataire est tenu de produire les attestations chaque année.

CHAPITRE 3. CONCEPTION ET REALISATION DES TRAVAUX ET DES OPERATIONS DE REHABILITATION DE L'OUVRAGE

Article 12 Principes généraux

Le Délégataire est chargé, sous sa seule responsabilité, de la réalisation des opérations de conception et de réalisation des travaux et opérations de réhabilitation de l'ouvrage.

Le Délégataire garde, en toutes circonstances, l'entièr responsabilité vis-à-vis de la Collectivité de la bonne réalisation de l'intégralité des obligations qu'il a souscrites au titre de la conception et de la réalisation des travaux et opérations de réhabilitation de l'ouvrage, quelles que soient les stipulations contractuelles liant le Délégataire à des tiers.

L'Annexe 1 définit les caractéristiques de l'Ouvrage et les limites des prestations du Délégataire liées à sa réalisation.

Article 13 Dispositions domaniales

Article 13.1 *Remise d'ouvrage*

La remise de l'Ouvrage donne lieu à l'établissement contradictoire d'un procès-verbal auquel sont joints les documents permettant de définir et d'identifier avec précision la consistance de l'ouvrage, dans sa situation initiale à la date d'entrée en vigueur du contrat accompagné d'un constat d'huissier, dont les frais seront à la charge de la collectivité et de relevés topographique et plans des réseaux.

Le procès-verbal signé par les Parties a valeur contractuelle.

Compte tenu de l'information dont dispose le Délégataire sur l'état et les caractéristiques de l'Ouvrage, dans son état initial, du fait des informations communiquées dans le cadre de la procédure de passation de la présente convention, ce dernier ne pourra éléver aucune réclamation contre la Collectivité ni demander une rémunération complémentaire au titre de travaux, à l'exclusion de la découverte de vices cachés ou pollutions non connues des Parties à la date de prise d'effet du Contrat.

La Collectivité s'engage à ce que le Délégataire ait libre accès à l'Ouvrage à compter de l'entrée en vigueur du contrat.

A partir de cette remise, le Délégataire dispose, pour la durée du contrat, des prérogatives et obligations du propriétaire sur tous les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de son activité.

La Collectivité déclare qu'elle a remis au Délégataire, sans que sa responsabilité puisse être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, toutes les études

géothermiques et hydrauliques (1ere phase) du sol et du sous-sol qui sont en sa possession et qui sont fournies ou listées en Annexe n°2 [...]. Le Déléguétaire déclare avoir reçu et avoir pris connaissance de ces documents.

Si l'état du sol et du sous-sol ou encore des bâtiments existants nécessite des travaux ou des dépenses non prévisibles par un professionnel de l'art et que les documents de la consultation ne permettaient pas d'identifier, les Parties procèdent, sans délai, à un constat contradictoire. Si ces travaux ou dépenses sont de nature à affecter de manière significative le coût ainsi que le calendrier de réalisation des travaux, les dispositions de l'Article 13 s'appliquent.

Article 13.2

Autorisations administratives

Le Déléguétaire est responsable de la délivrance des autorisations nécessaires relatives à la réalisation des opérations et des travaux de réhabilitation de l'ouvrage ainsi que celles relatives à sa mise en service et à son exploitation.

Le Déléguétaire a seul l'obligation de déposer en temps utile un dossier de demande de permis de construire le cas échéant. A cet égard, il prépare tous les documents et réalise toutes les démarches permettant la délivrance du permis de construire dans les délais.

La Collectivité apporte autant que possible son appui au Déléguétaire dans le cadre de l'instruction des autorisations afin d'obtenir une décision relative aux différents permis et autorisations administratives nécessaire dans les délais impartis fixés à l'Article 12.1. La collectivité devra effectuer une opération de contrôle du contenu du permis de construire et de ses annexes avant son dépôt.

Cette assistance ne peut, d'une quelconque façon, limiter la responsabilité du Déléguétaire dans l'obtention de divers permis et autorisations administratives dans le cas où cette obtention serait empêchée ou retardée de son fait, de sa négligence ou de ses omissions.

En cas de recours formé contre une ou plusieurs autorisations administratives, notamment contre le permis de construire, la Collectivité et le Déléguétaire se concertent immédiatement sur les mesures à adapter et sur le sort à réserver au contrat, notamment s'il apparaît que le ou les recours peut (peuvent) prospérer.

Article 14 Délais de réalisation et retards

Article 14.1 *Délais de réalisation*

Les travaux et opérations de réhabilitation de l’Ouvrage devront être achevés et conformes aux exigences de la Collectivité, telles qu’exprimées dans le présent contrat et ses annexes, dans un délai de 26 (vingt six) mois, mois à compter de l’entrée en vigueur du contrat, décomposée comme suit :

- obtention du permis de construire : 5 mois ;
- purge des délais de recours des tiers (2 mois) et de retrait du permis de construire : 3 mois ;
- chantier de réalisation jusqu'à la date de livraison de l’Ouvrage et le commencement de la période d’exploitation : 8 mois.

Il est précisé que ce délai de vingt-six mois s’applique quelle que soit la solution technique retenue ou possible (Annexe n° 3).

En cas de retard imputable au Délégataire, une pénalité pourra être appliquée conformément à l’Article 17, sauf application des causes légitimes prévues à l’article 14.2 et dans les conditions fixées par cet article.

Le Délégataire devra tenir informé la Collectivité de l'avancement des travaux et des opérations de réhabilitation et fournir tout au long des travaux un reportage photographique de l'avancée du projet à la collectivité.

La Collectivité pourra se rendre librement sur le chantier et faire toute visite, sous réserve de respecter les normes de sécurité applicables et de ne pas perturber le déroulement des travaux.

Le Délégataire devra apporter toute assistance utile à la Collectivité pour préparer et assurer le déroulement des déplacements et visites de la Collectivité.

Article 14.2 *Causes légitimes*

(i) Le délai de réalisation des opérations de réhabilitation de l’Ouvrage sera prolongé, de plein droit, du nombre de jours calendaires consécutifs à la survenance d’une cause légitime.

Les cas de causes légitimes de retard, visés ci-après, seront pris en compte, dès l'instant :

- où ils affectent tout ou partie des obligations à la charge du Délégataire et l’empêchent de réaliser normalement ses obligations ;

- et dès lors qu'ils ne sont pas imputables à une faute, un fait ou une négligence de la part du Délégataire ou de la part de son cocontractant (ou de ses cocontractants) en charge des opérations de réhabilitation de l'Ouvrage.

(ii) Au sens du présent contrat et sous réserve des précisions apportées par le point (i) ci-dessus, constituent des causes légitimes les évènements suivants :

- les intempéries, au sens de l'article L. 5424-8 du Code du travail, constatées sur le lieu du chantier par les services météorologiques de Météo France, au-delà d'un nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles fixé à 18 (dix-huit) jours calendaires ;
- la grève, à condition qu'elle soit extérieure au Délégataire ;
- les injonctions administratives ou judiciaires, de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux (notamment en cas de diagnostic de fouilles archéologiques ou en cas de prescription fouilles archéologiques) ;
- la suspension des travaux requise par la CCVE ;
- la découverte d'amiante ou autre pollution, d'un vice caché affectant les terrains d'emprise ou l'Ouvrage, tels que définis à l'Article 13.1 ;
- l'impossibilité d'accès à l'ouvrage du fait de la CCVE, sous réserve que la demande d'accès ne résulte pas d'un décalage du calendrier des travaux du fait du Délégataire;
- une modification du programme de travaux demandée par la CCVE ou un retard exclusivement imputable à la CCVE ;
- le retard d'obtention des permis requis pour la réalisation des travaux, sauf si la faute du Délégataire en est la cause.

(iii) S'il estime que survient un cas de cause légitime, le Délégataire le notifie à la CCVE, par un moyen de communication électronique puis confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en détaillant l'évènement (nature de l'événement et la date de sa survenance) et les raisons pour lesquelles il souhaite que cette qualification soit retenue.

En cas d'accord de la CCVE sur la survenance dudit évènement et sa qualification en cause légitime, les stipulations du **(iv)** ci-après, s'appliquent.

En cas de refus de la CCVE, le Délégataire s'oblige à poursuivre l'exécution normale des Contrats et les stipulations de l'Article 62 (Règlement amiable des litiges) s'appliquent.

(iv) En cas de survenance – reconnue par les deux Parties – d'un cas de cause légitime, le délai d'exécution de l'Ouvrage sera automatiquement prolongé d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura perturbé l'exécution normale des travaux, étant précisé que le point de départ de l'évènement de cause légitime est la date d'envoi, par le Délégataire, de la communication électronique visée au **(iii)** ci-dessus.

(v) En tout état de cause, la prolongation, due à la survenance d'une ou plusieurs cause(s) légitime(s) au sens du présent article, ne peut excéder six (6) mois au total sur la durée du contrat.

Au-delà, les Parties se rencontrent pour discuter de la poursuite du contrat.

Deux situations peuvent alors se présenter :

- ou bien la CCVE décide que l'exécution du contrat sera poursuivie ;
- ou bien la CCVE décide que le contrat sera résilié dans les conditions prévues à l'Article 57 (Résiliation du contrat pour force majeure).

Article 14.3

Retards non imputables au délégataire

En cas de retard dans l'obtention des autorisations administratives visées à l'article ci-avant, notamment du permis de construire ou de décision ordonnant le sursis à exécution de ces autorisations ou entraînant l'interruption ou la suspension de l'exécution des travaux pour des motifs non imputables au Délégataire, les parties se rencontrent sans délai pour en constater les effets sur le calendrier de réhabilitation de l'ouvrage et rechercher en commun les mesures permettant de rattraper le retard subi ainsi que de répartir entre elles les conséquences financières, étant précisé que ce risque sera partagé entre les parties.

Article 15 Etablissement des études et des plans

Article 15.1

Obligations du Délégataire

Le Délégataire est responsable de la réalisation des opérations et travaux de réhabilitation, selon les caractéristiques et les fonctionnalités attendues de ce dernier et définis en annexe n°1. A ce titre, il est responsable de la définition d'un projet qui devra recueillir l'accord de la Collectivité.

Le projet de construction validé par la Collectivité pour l'acceptation de l'offre du Délégataire, ne peut subir aucune modification sans avoir recueilli l'agrément de la Collectivité et étant précisé qu'il ne pourra jamais être proposé de modifications substantielles à ce projet.

Dans la négative, le déléataire sera passible, au titre des travaux : des pénalités de retard définies à l'article 17 tel que rappelé par l'Article 52.1.

Le Déléataire s'oblige à poursuivre la réhabilitation de l'Ouvrage jusqu'à ce que l'Ouvrage soit conforme à ce qui est défini en Annexes 1 et 2 (programme technique, études d'avant-projet sommaire, plans de géomètre) et en Annexe 3 concernant l'offre technique du titulaire [...].

Par ailleurs, en phase exploitation, c'est-à-dire après l'acceptation de l'Ouvrage, le Déléataire est tenu de faire en sorte que l'Ouvrage exploité et utilisé par les usagers, soit conforme aux prescriptions de l'Annexe n° 1, particulièrement s'agissant des performances de l'Ouvrage (Annexe n° 7).

Dans la négative, le Déléataire sera passible, au titre de l'exploitation- maintenance : des pénalités définies à l'Article 52.2 et à l'Article 19.

Il devra, en outre, faire son affaire, à ses frais, sans aucune rémunération complémentaire de la part de la CCVE ou des usagers, de la réalisation des travaux permettant de remédier au manquement et d'assurer que l'ouvrage peut être exploité conformément à l'Annexe n° 1.

Le Déléataire doit prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les travaux de terrassements et de fondations. Il met en place toutes les protections nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de l'opération. Si des dégâts sont causés, leur réparation est à la charge du Déléataire.

Article 15.2

Description des études

A compter de la notification du présent contrat, le Déléataire débute les études préliminaires à la réalisation des opérations et travaux de réhabilitation.

Le Déléataire est responsable de l'établissement de l'ensemble des études nécessaires à la satisfaction de ses obligations au titre du contrat en ce qui concerne l'Ouvrage à réhabiliter.

Article 15.3

Droit de regard de la collectivité sur les études

Au fur et à mesure de leur avancement, le Déléataire adresse à la Collectivité les études et documents mentionnés à l'article 12.2 du présent contrat.

La CCVE pourra formuler toutes remarques utiles, sans que cette intervention ne puisse lui conférer la qualité de maître d'ouvrage ou une quelconque responsabilité.

Article 16 Opération de réhabilitation de l’Ouvrage

Article 16.1 *Modalités d'exécution des travaux de réhabilitation*

Les travaux doivent être exécutés conformément au programme figurant en Annexe n° 1 et conformément à l'offre du Délégataire annexée au présent contrat. Ils sont réalisés sous la seule responsabilité du Délégataire et doivent en toute hypothèse permettre une ouverture au public de l'ouvrage.

La CCVE désigne un responsable qu'elle charge de suivre et de contrôler l'exécution des travaux, ci-après dénommé « responsable du suivi et du contrôle ».

Le responsable du suivi et du contrôle a pour mission, pour le compte de la Collectivité, de surveiller le bon déroulement des travaux, notamment le respect du calendrier de réalisation et la conformité des prestations. Sans préjudice des droits et prérogatives que la Collectivité tient du présent contrat, le responsable du suivi et du contrôle ne peut s'immiscer dans l'exécution des travaux et son intervention ne doit pas avoir pour effet d'entrainer une modification des caractéristiques de l'ouvrage, de son coût ou des délais de réalisation.

En période de construction, le Délégataire communique au responsable du suivi et du contrôle, chaque semaine, les calendriers permettant d'apprécier le bon déroulement des travaux.

De même, le Délégataire s'engage à organiser, au moins une fois par mois, sauf circonstances particulières justifiant une rencontre exceptionnelle provoquée par l'une ou l'autre des parties, une réunion de coordination avec le responsable du suivi et du contrôle afin que ce dernier puisse s'assurer du bon déroulement des travaux. La CCVE pourra solliciter et obtenir, à la fréquence de son choix, toute réunion lui permettant de suivre la réalisation des travaux.

Le Délégataire et les entreprises auxquelles il a recours doivent, dans le cadre de l'organisation du chantier, mettre en permanence à la disposition du responsable du suivi et du contrôle des locaux de travail et lui fournir à sa demande toute information lui permettant d'assurer sa mission.

De la même manière et en coordination avec le responsable du suivi et du contrôle, les représentants de la Collectivité ont libre accès au chantier. Ils peuvent assister aux réunions de chantier pour en suivre l'exécution.

Dans les plus brefs délais et au plus tard dans les cinq jours suivant leur visite, les représentants de la Collectivité adressent leurs observations au responsable du suivi et du contrôle et au Délégataire. Le Délégataire fait connaître la suite qu'il entend donner à ces observations dans un délai maximum de cinq jours suite à la réception desdites observations.

L'information fournie au responsable du suivi et du contrôle sur tout ou partie des plans de travaux ne limite en rien la responsabilité exclusive du Délégataire pour la bonne réalisation des travaux et opération de réhabilitation. En particulier, tous les essais et vérifications nécessaires doivent être réalisés par le Délégataire sous sa seule responsabilité et il doit, à ses frais, recourir en temps utile à tous les organismes ou bureaux de contrôle et de certification dont les qualités et le contenu de la mission doivent avoir été préalablement communiqués au responsable du suivi et contrôle.

Article 16.2

Choix des entreprises

Le Déléguataire fait connaître à la Collectivité le nom des entreprises devant intervenir dans la réalisation de l'ouvrage et avec lesquelles il contracte dans le respect des exigences réglementaires.

Les capacités techniques et financières ainsi que les clauses des contrats conclus devront obligatoirement être en adéquation avec les termes du présent contrat de délégation de service public.

Article 16.3

Contrôle technique

Le Délégué confie à ses frais une mission de contrôle technique à un organisme agréé au titre de l'article L. 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation et conformément aux conditions imposées par les textes en vigueur concernant l'activité de contrôleur technique.

La mission du contrôleur technique comprend au moins la vérification :

LP	Solidité des ouvrages
SEI	Sécurité des personnes
LE	Solidité des existants
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
Th	Isolation thermique et économie d'énergie
	Vérification des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail
	Mission d'assistance réseau d'eau sanitaire

Le plan général de coordination est transmis à la Collectivité à titre d'information.

En outre, le Déléguataire communiquera, immédiatement à réception, le rapport final du contrôleur technique, le rapport final d'accessibilité ainsi que le Diagnostic de Performance Energétique (« **DPE** »).

Article 17 Acceptation de l’Ouvrage par la Collectivité

Le Déléguataire est tenu d'achever la réhabilitation de l'Ouvrage et d'obtenir l'acceptation de la mise à disposition de l'Ouvrage de la part de la CCVE, dans les délais définis à l'Article 14.1 ci-dessus. Il est seul responsable de la bonne réalisation de cette obligation.

Le Déléguataire informe la Collectivité par écrit de la date prévue pour la réception des ouvrages.

Il est procédé à des visites contradictoires en vue de vérifier la conformité de l'Ouvrage aux obligations contractuelles. Ces visites font l'objet de procès-verbaux contradictoires.

L'acceptation de l'Ouvrage est prononcée par la Collectivité dès lors que celle-ci a pu vérifier que l'Ouvrage est conforme à l'Annexe n° 1 et à l'Annexe n° 3, c'est-à-dire notamment :

- que l'Ouvrage répond aux fonctionnalités et performances attendues de lui et détaillées dans ces annexes ;
- ainsi que l'Ouvrage bénéficie de l'autorisation d'ouverture au public (commission de sécurité) et l'autorisation d'ouverture de l'ARS. Sur ce point, une obligation de résultat pèse sur le Déléguataire et aucune acceptation de l'Ouvrage ne pourra intervenir avant l'obtention de l'autorisation d'ouverture au public au titre du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'homologation au titre du code du sport.

Dans la négative, le Déléguataire sera passible d'une pénalité :

- fixée à 1/3000 ème du coût HT des travaux par jour de retard pendant les deux premiers mois, puis 1/2250ème du coût HT des travaux par jour de retard pendant les deux mois suivants, puis 1/1500ème du coût HT des travaux par jour de retard au-delà ;
- plafonnée à 10 % du coût HT desdits travaux.

En outre, le Déléguataire devra faire son affaire, à ses frais, sans aucune rémunération complémentaire de la part de la CCVE ou des usagers, de la réalisation des travaux permettant de remédier au manquement et d'assurer que l'Ouvrage soit conforme à ses caractéristiques et fonctionnalités et puisse être exploité conformément à l'Annexe n° 1.

L'acceptation est matérialisée par la signature d'un procès-verbal entre les Parties.

La date de signature de ce procès-verbal sera réputée et désignée ci-après comme la Date d'Acceptation Définitive de l'Ouvrage.

A compter de la Date d'Acceptation Définitive de l'Ouvrage, le Déléguataire remet à la Collectivité le dossier complet de l'ouvrage exécuté. La Collectivité pourra demander toutes précisions ou tout document complémentaire qu'elle juge utiles. Ce dossier est également remis à la fin du contrat et fait l'objet d'une mise à jour régulière tout au long

de l'exécution du contrat. Le non-respect des obligations prévues au présent alinéa donnera lieu à l'application d'une pénalité conformément à l'Article 52. Le Délégataire remet également une documentation complète sur l'ouvrage avec l'ensemble des équipements, installations et mobiliers composant l'ouvrage. Cette liste est également remise à la fin du contrat et fait l'objet d'une mise à jour régulière tout au long de l'exécution du contrat.

En cas d'inexécutions ou non-conformités mineures ne faisant pas obstacle à l'utilisation de l'ouvrage, la réception peut être assortie de réserves. Le Délégataire s'engage à faire le nécessaire, dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision d'acceptation de l'ouvrage, pour permettre la levée des réserves émises par la Collectivité. Le non-respect de ce délai donnera lieu à l'application d'une pénalité au Délégataire par jour de retard conformément à l'article 47. Les travaux éventuellement nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage sont à la charge exclusive du Délégataire.

La constatation de la levée des réserves fait l'objet des procès-verbaux, contradictoires signés par les parties.

Article 18 Garanties

Le point de départ de l'ensemble des garanties à la charge du Délégataire au profit de la Collectivité est fixé à la date d'effet de l'acceptation de l'ouvrage.

Ces garanties sont les suivantes :

- **garantie de parfait achèvement** : le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception. Elle s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par la Collectivité, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite, pour ceux révélés postérieurement à la réception ;
- **garantie biennale de bon fonctionnement** : l'article 1792-3 du Code Civil ne vise que les équipements du bâtiment. Cette garantie, d'une durée minimale de deux ans, couvre les vices susceptibles de compromettre le « bon fonctionnement » des éléments d'équipements des bâtiments ;
- **garantie décennale** : elle garantie pendant dix ans la Collectivité contre les conséquences des désordres qui pourraient résulter des vices de construction revêtant une certaine gravité et non apparents au moment de la réception, en mettant la réparation de ces désordres à la charge du Délégataire. Les désordres constatés doivent, soit affecter la solidité de l'ouvrage, soit le rendre impropre à sa destination ;
- **garantie trentenaire en matière de construction** : cette garantie trentenaire ne joue qu'en cas de faute d'une extrême gravité consistant, soit en une manœuvre frauduleuse, soit en une faute volontaire du Délégataire.

CHAPITRE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE GESTION DE L'OUVRAGE

Article 19 Principes généraux d'exploitation et de gestion

La qualité de l'Ouvrage est un préalable indispensable à la bonne exploitation du service public dont est chargé le titulaire du présent Contrat.

Par conséquent, comme indiqué à l'Article 5, à compter de la Date d'Acceptation Définitive, l'Ouvrage doit répondre aux caractéristiques, exigences, performances et fonctionnalités du programme figurant Annexe n° 1 et précisées à Annexe n° 3.

Il est précisé que par « *l'Ouvrage doit répondre, aux caractéristiques, exigences, performances et fonctionnalités du programme figurant en Annexe n° 1 et précisées à Annexe n° 3.* », il est entendu que le Déléataire s'engage à ce que l'Ouvrage soit toujours dans un état permettant :

- son fonctionnement normal et le respect des fonctionnalités qui lui sont assignées, au regard des exigences du Programme et des attentes de la CCVE (Article 6) ;
- la disponibilité totale de l'ensemble des espaces, salles et équipements qui composent l'Ouvrage, dans les conditions définies en Annexe n° 1 et précisées le cas échéant à l'Annexe n° 3 ;
- le respect des performances environnementales et énergétiques assignées à l'Ouvrage, telles que définies en Annexe n° 1 et précisées le cas échéant à l'Annexe n° 3 ;
- le respect des obligations de l'Article 32 (Engagement du Titulaire sur la consommation énergétique de l'Ouvrage), dans les conditions fixées à cet article.

A compter de la Date d'Acceptation Définitive, la méconnaissance de l'obligation précisée aux alinéas ci-dessus, est sanctionnée par l'application d'une pénalité définie comme suit :

Pour autant que la faute considérée ne soit pas déjà sanctionnée par une pénalité définie à l'Article 32 ou à l'Article 52, il pourra être appliqué une pénalité spécifique d'un montant de 200 € par jour et par manquement, applicable après mise en demeure restée sans effet, c'est-à-dire sans action visant le rétablissement de l'Ouvrage dans ses caractéristiques, exigences, performances et fonctionnalités, à l'issue du délai fixé, dans la limite d'un plafond global de 75 000 euros et d'un plafond de GER de 64 000 euros.

Par ailleurs et sans préjudice des stipulations ci avant, à compter de la Date d'Acceptation Définitive, la méconnaissance de l'obligation précisée aux deux derniers alinéas ci-dessus, est sanctionnée par la prise en charge par le Déléataire des conséquences en résultant dans les conditions définies à Article 32 qui le cas échéant sont cumulables avec les pénalités d'exploitation.

Par ailleurs, le Délégataire s'engage à assurer le fonctionnement du service public et la gestion de l'Ouvrage dans des conditions permettant à n'importe quel moment le respect de l'égalité des usagers devant le service public, la continuité du service public et la mutabilité du service public.

Le Délégataire s'engage à assurer le fonctionnement du service public et la gestion de l'Ouvrage dans le cadre des horaires d'ouverture du Complexe définis à l'Article 21.1 ci-après.

Il s'engage à mettre en œuvre un service de qualité basé notamment sur la convivialité de l'accueil, l'hygiène, la propreté et l'attractivité des installations, l'évolutivité des prestations et leur adaptation à chaque catégorie de public.

Le Délégataire doit proposer à la Collectivité toute mesure utile pour améliorer la rentabilité économique de l'exploitation du Complexe.

En cas de manquement du Délégataire à sa mission, la Collectivité peut mettre en place les mesures coercitives prévues au sein de la présente convention.

Article 20 Commencement de l'exploitation

Le Délégataire commence l'exploitation de l'ouvrage 21 jours ~~45 jours~~ après la signature du PV d'acceptation de l'ouvrage et la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'ouvrage visée à l'article L.312-5 du Code du Sport.

La Collectivité remet gratuitement au Délégataire l'ouvrage. Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire de visite et d'état des lieux. Le Délégataire prend en charge l'ouvrage dans l'état où il se trouve sans pouvoir ensuite invoquer sa situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Article 21 Principes généraux d'exploitation

Le Délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service

Les plages horaires en fonction des publics accueillis (scolaires, clubs, grand public ...) ont été définies d'un commun accord entre la collectivité et le Délégataire. Six mois avant l'ouverture de l'Ouvrage, les Parties se rencontreront pour affiner ces plages horaires.

Les plages horaires des autres utilisateurs peuvent évoluer. Un nouvel état sera proposé par le Délégataire, la collectivité disposera d'un mois pour formuler des observations. Au-delà de ce délai, la collectivité sera réputée l'avoir acceptée. Si un accord n'est pas trouvé sur les plages horaires, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 48.

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service dans la limite des horaires d'ouverture.

Sauf nécessité impérieuse, la durée des arrêts techniques au nombre de deux par an ne doit pas excéder au total 14 jours (soit 2 x 7jours).

À ce titre, le Délégué remet le programme des opérations envisagées un mois avant le début des arrêts respectifs de même que le programme des opérations exécutées un mois après la fin des arrêts techniques.

Article 21.1 Périodes et horaires d'ouverture du public

L'ouvrage est ouvert 365 jours par an au public sauf 5 jours fériés (les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 24, 25 et 31 décembre de chaque année).

Il est également fermé durant les deux arrêts techniques réglementaires annuels dont les dates sont les suivantes : courant juin et courant décembre. En cas d'évolution de la réglementation technique, les Parties pourront se rencontrer pour adapter la fréquence et la durée des arrêts techniques.

Le Délégué prend toutes les mesures utiles pour limiter la période d'arrêt d'exploitation.

L'exploitation du Centre est organisée en trois périodes :

- la période scolaire environ 34 semaines ;
- la période de petites vacances scolaires environ 8 semaines ;
- la période estivale environ 8 semaines ;
- deux périodes d'arrêts techniques totalisant environ 2 semaines.

D'une manière générale, le Délégué doit favoriser une distribution équilibrée des créneaux auprès des différentes catégories d'utilisateurs.

Article 21.2 Activités et services proposés

Le Délégué met en œuvre les moyens nécessaires, le personnel qualifié ainsi que le matériel éducatif, ludique et de sécurité pour proposer les activités et animations suivantes :

- Pour les scolaires : pour les élèves du 1^{er} degré : familiarisation et initiation à la natation et pour les élèves du 2nd degré : poursuite de l'initiation et perfectionnement à la natation ;
- Pour le grand public : Suivant le mémoire technique en Annexe n°3

Le Délégué doit également prévoir des animations ponctuelles en direction du grand public, afin d'assurer une attractivité à l'Ouvrage.

Le Délégué doit avoir également une attention toute particulière sur le développement et l'animation de l'espace forme, tant pour sa partie humide que pour sa partie sèche.

Une attention particulière devra également être portée afin de créer un projet commun et des interactions entre les différents espaces du complexe (et notamment de l'espace aquatique et de la partie culturelle et évènementielle) ;

- Pour les associations sportives : accueil de l'entraînement des licenciés et de leurs manifestations sportives. Les clubs et associations sportives ont la charge du perfectionnement et des compétitions en matière de natation sportive.

Les activités ludiques aquatiques (type aquagym, etc.) sont organisées par le Délégué qui réserve des créneaux horaires adaptés.

Les animations proposées par le Délégué sur cet espace aquatique sont annexées au présent contrat (Annexe n° 3)

Article 22 Gardiennage et sécurité

Article 22.1 Généralités

Le Délégué est chargé de veiller à la sécurité des personnes et des biens au sein de l'ouvrage délégué.

Article 22.2 Surveillance et continuité du service

Le Délégué est tenu de garantir la continuité du service, sauf en cas de force majeure ou de cause légitime ou encore pour une opération particulière autorisée par la Collectivité. Si, pour une raison imputable au Délégué, le service est interrompu selon les précisions et dans les limites fixées à l'Article 52, la pénalité prévue audit article s'applique.

Afin de garantir la continuité du service, le Délégué est chargé de la surveillance de l'ouvrage.

Conditions d'accueil

Article 22.3 Généralités

L'Ouvrage doit satisfaire les besoins de la population composée des familles, des scolaires, des groupes, des clubs sportifs, des jeunes, des retraités...par une offre de haute qualité basée sur :

- La sécurité et la tranquillité: il est indispensable que le client soit placé dans des conditions réelles de sécurité et qu'il le ressente.

Il s'agit de sécurité physique mais aussi matérielle.

- L'hygiène de l'eau mais aussi l'hygiène générale (sanitaire, sol...)
- Le confort: le stade nautique doit être suffisamment attrayant pour une première venue et suffisamment agréable et confortable pour une fréquentation régulière.
- Le confort du baigneur doit être traité tout au long de son séjour dans l'établissement, de son entrée à son départ.

Le confort passe par l'impression globale ressentie par les baigneurs, impression donnée à partir d'éléments sensoriels mais aussi psychologiques qui peuvent générer le bien être.

Un des facteurs visant à rendre agréable la pratique des loisirs aquatique est la température des bassins et des espaces de circulation; le fait de ne pas avoir froid est un gage essentiel de réussite.

Les horaires devront être optimisés pour une large ouverture au public.

Les candidats en tiendront compte dans leur offre, avec des propositions d'horaires adaptées, prévoyant notamment des possibilités d'ouverture en soirée et en matinée pour toucher tous les publics.

- **Les attentes concernant le public scolaire**

Pour les scolaires, le projet pédagogique préconisé prévoit un certain nombre de séances dans l'eau.

Les niveaux à qui la priorité est donnée sont les classes de primaires.

L'enseignement sera assuré par les professeurs d'EPS (pour le secondaire).

En plus de la surveillance dont la mise en œuvre sera conforme aux textes en vigueur, chaque classe bénéficiera d'un soutien pédagogique par la mise à disposition d'une personne titulaire des diplômes requis (préalablement agréé par l'Inspection Académique).

Ce soutien pédagogique intègrera le temps de concertation et de préparation pédagogiques avec les enseignants.

- **Les attentes concernant les clubs et associations**

La collectivité sera conduite à la mise en place de conventions avec des clubs et associations qui leur permettront l'accès à l'équipement sous condition de ne pratiquer que des activités à vocation sportives et/ou compétitives par rapport aux animations mises en place par le Délégué.

Un minimum de créneaux horaires sera réservé aux clubs et associations notamment pour la Fédération Française de Natation (3 week-end par an au minimum).

Des lignes d'eaux pourront être réservées au groupe compétition (natation, water-polo et triathlon), l'encadrement en tant qu'activités à vocation sportives seront prises en charge par les clubs.

- **Les attentes concernant les centres de loisirs**

Pour les centres de loisirs, le Délégué pourra prévoir des créneaux horaires les mercredis hors période de vacances scolaires et pendant les périodes de vacances scolaires.

Ces créneaux seront à définir d'un commun accord avec la collectivité, le Délégué et les communes concernées.

Article 22.4 Conditions d'accueil des scolaires

L'accueil des scolaires se fait dans le respect des dispositions réglementaires régissant ces activités, tant en termes d'encadrement qu'en termes de sécurité. Cet accueil sera organisé dans le respect des instructions de l'Education Nationale (Circulaire de l'Education Nationale n° 2011-090 du 7 juillet 2011 notamment).

Le Délégué doit également respecter l'ensemble de la réglementation qui serait publiée en cours d'exécution du présent contrat. D'une manière générale, le Délégué doit adapter les services proposés et l'accueil aux scolaires aux normes et directives en vigueur de l'Education Nationale.

Dans le cadre de l'apprentissage de la natation, le Délégué est tenu d'accueillir l'ensemble des élèves des écoles situées sur le territoire de la Collectivité qui en font la demande à savoir :

- 1^{er} degré ;
- 2^{ème} degré.

Le nombre de créneaux réservés aux scolaires devra ainsi être conforme à l'article 4 « économie de projet » de l'Annexe n° 1 (Programme technique détaillé).

La durée des séances dans l'eau est la suivante :

- 40 minutes effectives pour les maternelles et les primaires,
- 1 heure effective pour les élèves du secondaire.

Dans le cadre scolaire, dans le premier et dans le second degré, le Déléguataire assure la surveillance des groupes scolaires par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat, en lien avec les enseignants. Cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages.

Elle est assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur (diplôme d'Etat de MNS, brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation, ou tout autre diplôme donnant une équivalence selon le Code du Sport) ou par un personnel territorial des APS, qui, dans le cadre de son statut, est qualifié pour surveiller les établissements de bains. Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

L'encadrement des classes de 1^{er} degré est fixé par la circulaire de l'Education Nationale :

- En maternelle : 3 adultes qualifiés (l'enseignant et deux adultes agréés, qualifiés ou bénévoles) pour une classe ;
- En élémentaire : 2 adultes qualifiés (l'enseignant et un adulte agréé, qualifié ou bénévole) pour une classe ;
- Dans les classes multi-niveaux avec grande section, on appliquera le taux d'encadrement des classes de maternelle, sauf si le groupe classe reste inférieur à 30 élèves ;
- Dans certains cas, les élèves issus de classes différentes peuvent être regroupés pour l'enseignement de la natation. Le projet pédagogique de la piscine déterminera la constitution des groupes de travail.

La mission d'encadrement pour les scolaires du 1^{er} degré du territoire de la Collectivité est parallèlement assurée par le Déléguataire qui met à disposition de chaque classe accueillie un MNS en enseignement.

Le Déléguataire peut également, s'il le souhaite, accueillir des scolaires extérieurs au territoire de la Collectivité. Cependant, les scolaires du territoire doivent être prioritairement accueillis au sein de l'équipement.

Le calendrier de réservation de créneaux est arrêté par le Déléguataire et la Collectivité. Il pourra faire l'objet de modification en cours d'année, après autorisation de la Collectivité.

Article 23 Réservation de l'ouvrage pour l'accueil d'événements

La collectivité se réserve le droit d'utiliser l'équipement pour ses besoins propres en matière d'organisation d'événements. Le tarif est fixé dans la grille annexée au présent contrat et rappelé ci-après :

- Location halle aquatique : 1/2 journée (mise à disposition personnel accueil et entretien) : 1800 € HT ;
- Location halle aquatique : 1 journée (mise à disposition personnel accueil et entretien) : 3240 € HT ;
- Location espace wellness : 1/2 journée (mise à disposition personnel accueil et entretien) : 1800 € HT ;
- Location espace wellness : 1 journée (mise à disposition personnel accueil et entretien) : 3240 € HT

Dans ce cas, la CCVE s'engage à informer le Délégataire quinze jours avant, par écrit, dans la mesure du possible.

Les Parties arrêtent les conséquences en résultant sur l'exécution du Contrat.

Article 24 Promotion de l'ouvrage et actions de développement

Le Délégataire doit mettre en œuvre chaque année un programme d'actions de promotion et de publicité des services et activités proposées auprès des usagers. Le Délégataire devra pouvoir justifier l'utilisation d'un budget annuel minimum consacré à ces actions.

Ce budget minimum est présenté dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Article 25 Relations avec les usagers

Le délégataire devra chaque année réaliser une enquête de satisfaction auprès des usagers. Le résultat de cette enquête devra parvenir au délégant dans le mois suivant le terme de l'enquête.

Il est tenu, dans un bureau du Délégataire ouvert aux usagers, un registre coté et paraphé, destiné à recevoir les réclamations et observations que ces derniers auraient à formuler. Ce registre est communiqué à l'autorité chargée du contrôle de l'exploitation chaque mois, qui peut requérir du Délégataire toutes explications sur la suite qu'il donne à ces réclamations.

Article 25.1

Information des usagers

Le Délégué communique les informations nécessaires aux usagers, notamment celles relatives aux conditions d'utilisation de l'ouvrage et établit un règlement intérieur.

Il assure le renseignement des usagers pendant les plages d'ouverture tous publics.

Article 25.2

Gestions des relations commerciales

Le Délégué se tient à la disposition de l'ensemble des clients et usagers pendant les heures d'ouverture.

Il gère l'ensemble des relations commerciales avec les usagers, comprenant notamment :

- l'accueil et le renseignement des usagers sans interruption ;
- l'édition des titres d'abonnement et des tickets ;
- le traitement des demandes d'abonnement ;
- le recouvrement des recettes,
- la gestion amiable des conflits.

Article 25.3

Fichier des abonnés

Pendant toute la durée du présent Contrat, le Délégué constitue le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour. Il le communique à la Collectivité dès qu'elle en fait la demande sous format informatique et notamment à l'issu du contrat sous peine d'application des pénalités de 100 € HT de retard après un délai de 5 jours.

La Collectivité et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Le Délégué accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

La remise, par la Collectivité, ou Délégué du fichier, devra également se faire dans le respect de la loi du 17 juillet 1978 précitée, notamment dans le cadre de la déclaration simplifiée prévue par la norme simplifiée n°48 de la CNIL.

Article 25.4

Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'ouvrage, approuvé par la Collectivité, fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement du service d'exploitation de l'ouvrage. Il sera fourni au délégué à la réception de l'ouvrage réhabilité. Il sera affiché par les soins du Délégué aux diverses entrées (voitures et piétons) donnant accès à l'ouvrage. Il est précisé que :

- Lorsque le règlement est modifié au cours de l'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par la voie de l'affichage ;
- Le règlement est tenu à la disposition des usagers dans les lieux d'accueil des usagers. D'une manière générale, le règlement leur est remis ou envoyé sur simple demande.

Le Délégataire propose durant toute la durée du contrat les modifications et mises à jour nécessaires au règlement de service. La Collectivité reste libre de les intégrer ou non au règlement existant. Toute modification ultérieure des règlements doit être approuvée par la Collectivité.

Le Délégataire s'engage à appliquer le règlement de service arrêté par la Collectivité pendant toute la durée du contrat.

Un affichage spécial des tarifs en vigueur est effectué de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée de l'ouvrage.

Les règles de sécurité et d'évacuation devront être portées à la connaissance des usagers conformément à la réglementation.

Article 26 Tickets et titres d'abonnement

Le Délégataire propose à la Collectivité la forme graphique des tickets et cartes d'abonnement. Ces derniers sont déclarés acceptés une fois l'accord de la Collectivité fourni par écrit.

Le Délégataire assure à ses frais la conception, l'édition, la distribution et le renouvellement des tickets d'entrée et des titres d'abonnement. Ils peuvent comporter de la publicité (qui n'excédera pas 30 % de la surface).

Le Délégataire aura la charge de la gestion et de l'évolution du site Internet dédié à l'équipement aquatique. La Collectivité aura la propriété du nom de domaine et les frais d'hébergement sont assurés par le Délégataire.

CHAPITRE 5. PERSONNEL DU SERVICE

Article 27 Statut du personnel

Le Déléataire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins et aux exigences du service. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service délégué ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Article 28 Conformité des conditions de travail à la réglementation

Le Déléataire est tenu d'exploiter l'ouvrage en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Il est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Article 29 Salariés du Déléataire

La liste du personnel prévu pour l'exploitation de l'ouvrage sera transmise par le Déléataire à la Collectivité. Elle fera apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps non complet ainsi que les fourchettes de rémunérations applicables.

Le Déléataire s'engage à communiquer à la Collectivité toute modification de la liste mentionnée au précédent alinéa.

Les agents du Déléataire doivent être munis d'un signe distinctif et porteur d'une carte mentionnant leurs fonctions.

Le Déléataire veillera à la stabilité du personnel dont il a la charge (moins de 10 turnover par an).

CHAPITRE 6. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Article 30 Règles générales relatives aux travaux

Le Déléguétaire et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- les travaux réalisés par le Déléguétaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Déléguétaire applique, s'il y a lieu, les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- le Déléguétaire tient à la disposition de la Collectivité, qui peut en demander la communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
- hormis ceux réservés au Déléguétaire par le présent contrat, tous les travaux réalisés par ou pour la Collectivité sont passés et réalisés conformément aux dispositions applicables aux marchés des collectivités territoriales, en ce compris l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics* ou tout texte qui s'y substituerait ;
- le Déléguétaire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part telle dans l'élaboration du dossier de consultation qu'il détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique ;
- les travaux réalisés par le Déléguétaire ou par la Collectivité ou pour le compte de la Collectivité, doivent être exécutés de façon à ce que les installations et équipements de l'Ouvrage et du service délégué en supportent sans dommage toutes les conséquences.

A cet effet, une coordination des travaux est mise en place sous la direction de la Collectivité ou sous celle du conducteur d'opération.

Article 31 Définition des travaux d'entretien et de renouvellement

Les travaux d'entretien et de renouvellement à la charge du déléataire entrant dans le cadre du présent contrat portent sur :

- toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement et la bonne hygiène des installations et des équipements de l'ouvrage jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation ;
- toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement ;
- la remise en état de fonctionnement du matériel, notamment à la suite d'incidents ou d'actes de vandalisme ;
- les travaux de renouvellement entrant dans le cadre de la présente convention de délégation de service public comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance.

Le détail des prestations assurées par le Déléataire figure à l'Annexe 3 (Offre technique du déléataire et plus particulièrement le document 12 « entretien renouvellement » et le tableau « Plan GER maintenance modèle base » communiqué par le candidat).

Les niveaux de maintenance 1 à 5 correspondent aux définitions suivantes:

- Niveau 1
 - Actions simples qui peuvent être effectuées par l'utilisateur/agent, à l'aide d'instructions simples et sans outillage autre que celui intégré au bien ;
- Niveau 2
 - Opérations courantes effectuées par un personnel qualifié / agent technique, avec des procédures détaillées et un outillage léger ;
- Niveau 3
 - Opérations de technicité générale effectuées par un technicien qualifié, avec des procédures complexes et un outillage portatif complexe ;
- Niveau 4
 - Opérations techniques de spécialité effectuées par un technicien ou une équipe spécialisée, maîtrisant une technique ou technologie particulière, avec des instructions générales ou particulières de maintenance et un outillage portatif spécialisé ;
- Niveau 5

- Rénovation, reconstruction, remplacement d'une installation, d'un équipement, d'une pièce de structure ou de fonctionnement, selon un processus proche de sa fabrication ou de son assemblage initial.

Les consommables, matières diverses sont à la charge du Délégué.

Les pièces détachées à la charge du Délégué sont les suivantes :

- Pièces de fonctionnement,
- Pièces de rechanges,
- Pièces d'usure.

Les définitions des pièces détachées à la charge du Délégué sont les suivantes :

- Pièce de rechange
 - Article destiné à remplacer une pièce défaillante ou dégradée sur un bien ;
- Pièce de fonctionnement
 - Pièce, faisant partie d'un bien, qui est appelée à subir dans le temps des dégradations prévisibles nécessitant une ou plusieurs remise en état ou remplacements pendant la durée d'exploitation de ce bien,
 - NOTE: Par dégradation prévisible, on entend ici l'abrasion, la corrosion, le vieillissement, la fatigue, etc. ;
- Pièce d'usure
 - Pièce conçue pour recevoir seule ou en priorité l'usure et dont le remplacement est préconisé par le constructeur pour un nombre d'unités d'usage déterminé.

Précisions sur le GER (gros entretien et renouvellement)

Le Gros entretien intervient sur des parties d'ouvrage, installation et d'équipement.

- Situées au niveau 4,
 - elles nécessitent une préparation et la fourniture de pièces de fonctionnement et d'usure. Leur coût unitaire peut être élevé en regard de la valeur d'élément neuf.

Les opérations de Renouvellement concernent les ouvrages et équipements entiers. Elles découlent de l'étude d'un «plan de renouvellement» qui prend en compte les durées de vie initiales et résiduelles estimées des biens en cause et les priorités de tous ordres pour planifier les dates prévisionnelles de remplacement.

- Situées au niveau 5,
 - ces opérations s'organisent comme un projet de travaux et conduisent en général à l'indisponibilité d'installations et de locaux entiers.

Le Déléguant devra assurer la garantie totale de fonctionnement.

Il devra assurer la continuité de fourniture de la fonction requise par la réparation et le renouvellement si nécessaire des biens, tant à la suite d'une défaillance que de la vétusté ou l'obsolescence.

Le Déléguant devra assurer les grandes révisions, les opérations de niveaux 4 et 5 avec démontage. Elles peuvent donner suite à des remplacements de pièces de rechange ou des renouvellements.

Si elles doivent intervenir dans la durée contractuelle, elles feront l'objet d'une opération ponctuelle assortie de spécifications particulières, assimilables à du P3.

Définition des P1, P2 et P3 :

- P1: Approvisionnement en énergie nécessaire au fonctionnement des équipements;
- P2: Conduite et maintenance « courante » des installations correspondant à des opérations des niveaux 1 à 3 ;
- P3: « Garantie totale » selon la définition indiquée au paragraphe ci-dessus, et qui inclut obligatoirement les opérations de niveaux 4 et des propositions d'interventions de niveau 5 à la Collectivité ;

Les stipulations de l'Article 9.4 s'appliquent (Responsabilité du titulaire au titre des prestations et travaux relevant du GER).

Article 32 Engagement du Titulaire sur la consommation énergétique de l'Ouvrage

Le Déléguant s'engage sur un volume de consommation annuelle maximale de l'Ouvrage en fluides nécessaires à son fonctionnement (ci-après : la « **Consommation Initiale Maximale des Ouvrages** »), tel que ce fonctionnement est attendu et décrit dans l'Annexe n° 1. La collectivité exercera un contrôle annuel sur cette consommation.

Cette consommation est détaillée en Annexe n° 7 (Tableau d'approche globale de performance).

Deux (2) années après la date d'acceptation de l'ouvrage, cette consommation annuelle sera confirmée ou modifiée, au vu des informations collectées, par le Déléguant pendant les deux premières saisons de chauffe de l'ouvrage, relatives aux consommations réelles en fluide (ci-après : la « **Consommation Recalée Maximale de l'ouvrage** »).

La Consommation Recalée Maximale de l'ouvrage deviendra la nouvelle référence de l'engagement de résultat du Déléguant.

Hors causes légitimes définies à l'Article 52, par la suite, pendant la durée restant à courir du Contrat, si la consommation réelle en fluides de l'ouvrage, constatée chaque année, est supérieure à la Consommation Recalée Maximale de l'Ouvrage, le Délégataire assumera seul le surcoût corrélatif de la fourniture des fluides dans la limite d'un plafond annuel global de 40 % de la valeur annuelle HT des consommations.

Par ailleurs, le Délégataire mettra en concurrence les fournisseurs d'énergies et de fluides afin d'obtenir les meilleurs prix. Avant de souscrire des contrats de fournitures à son propre nom, le Titulaire consultera la Collectivité et lui transmettra pour avis le résultat de ses consultations

En dernier lieu, d'une manière générale, le Délégataire devra faire en sorte, sur toute la durée du Contrat, de mettre au point et d'appliquer des procédures ou solutions pour optimiser et diminuer le coût de fonctionnement de l'ouvrage et améliorer la qualité du service rendu.

Toute diminution de ce coût de fonctionnement de plus de cinq (5) % entre une année N et une année N-1 est répercutée de la sorte entre les Parties : 50% pour la CCVE, 50% pour le délégataire.

En cas de manquement du Délégataire à son engagement au titre du présent article, les stipulations de l'Article 52 (Pénalités) s'appliqueront.

Article 33 Réalisation des travaux et des prestations d'entretien et de maintenance

Article 33.1 Obligations du délégataire

Chaque année, **avant le 1^{er} décembre**, le Délégataire présente à la Collectivité pour validation un programme des travaux d'entretien et de renouvellement pour l'année à venir. Le programme doit porter toutes les justifications nécessaires.

Pour les travaux d'urgence, non programmés, le Délégataire remet à la Collectivité un compte rendu d'incident à la Collectivité, lequel mentionne les travaux à réaliser. Ceux-ci ne peuvent débuter qu'après accord exprès de la Collectivité. Si celle-ci n'a pas formulé d'avis avant 72 heures à compter de la réception du compte rendu, l'avis est réputé favorable.

Les travaux réalisés par le Délégataire doivent être exécutés dans les règles de l'art et respecter les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs.

Lorsque des travaux sont sous-traités à des tiers, leurs conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Les justifications de prix et le

cas échéant les conditions de mise en concurrence sont tenues à disposition de la Collectivité.

Le Délégataire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par la Collectivité, sous réserve des cas dans lesquels il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

TRAVAUX D'ENTRETIEN (P2)

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Tous les travaux d'entretien sont à charge du Délégataire : l'entretien courant, la maintenance préventive et la maintenance curative, dans les conditions et limites définies à l'Article 31:

Ces travaux comprennent toutes les opérations d'entretien, de nettoyage des ouvrages de bâtiment et de génie civil, ainsi que des équipements concourant à l'exploitation du centre aquatique, permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Le Délégataire devra particulièrement veiller au maintien en état de marche des équipements directement utilisés par les utilisateurs, notamment des équipements de loisirs, des sèche-cheveux électriques, des casiers, des vestiaires, des cabines de déshabillage, des douches et sanitaires, etc.

Le Délégataire s'engage à assurer la maintenance des équipements et installations 24 heures sur 24, 365 jours par an, de sorte à maintenir pendant toute la durée du contrat les biens qui lui sont confiés en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

La maintenance comprend les prestations de gestion et de maîtrise des énergies, de chauffage, climatisation, traitement de l'air, de désenfumage, de traitement des eaux de filtration, de contrôle des intrusions et des accès, de maintenance du second œuvre, des installations de sécurité, de plomberie et de réseaux eaux usées, des installations électriques.

Le Délégataire communique à la Collectivité, à sa demande, les contrats d'entretien technique qu'il a souscrits ou (et) déclare avoir à sa disposition, les moyens et personnels nécessaires pour effectuer les opérations.

Le Délégataire ne pourra souscrire de contrats pour une durée supérieure à celle de la convention.

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant, d'entretien spécifique ou particulier ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, sont à la charge du Délégataire.

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT (P3)

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations affermées - qui consistent à remplacer à l'identique.

Ces opérations de remplacement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Sont à la charge du Délégataire dans les conditions et limites définies à l'Article 31:

- les travaux de gros entretien, de réparation et de renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition du Délégataire, ou dont celui-ci fait usage dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- les travaux de gros entretien et de réparation des biens immobiliers et des locaux.

Article 33.2 Cabier des interventions d'entretien et de maintenance

Le Délégataire tient à jour un journal d'exploitation mentionnant les opérations d'entretien effectuées, les incidents constatés et de façon générale tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Ce journal doit faire mention:

- les incidents et les défauts de matériels,
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- l'énergie électrique, les réactifs, l'eau et les autres fluides consommés,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations,
- les prestations de maintenance, leur objet, leur fréquence.

Le Délégataire est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

Article 33.3

Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour le Délégataire de pourvoir à l'entretien des équipements, et installation de l'ouvrage et, plus généralement, faute pour lui d'entretenir et de maintenir l'ouvrage, la Collectivité pourra faire procéder aux frais du Délégataire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 3 jours après une mise en demeure restée sans effet.

La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées et d'une façon générale dans les travaux réalisés par le Délégataire.

En cas de mise en danger de la vie d'autrui, telle qu'elle est définie par l'article L. 223.1 du nouveau Code pénal, la Collectivité est habilitée à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être ouvertes contre le Délégataire.

Article 34

Suivi financement des travaux d'entretien et de renouvellement à la charge du Délégataire

Le détail des sommes affectées par le Délégataire à la réalisation des prestations de GER mises à sa charge par le présent article est retracé dans un compte spécifique.

Article 34.1 *Principe du suivi*

Pour permettre à la Collectivité de suivre la réalisation des travaux de renouvellement mis à la charge du Délégataire par le présent contrat, dès la première année d'exploitation les Parties conviennent que le suivi notamment financier des travaux de renouvellement à la charge du Délégataire est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au renouvellement sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement proposé par le Délégataire sur la durée du contrat (annexe [...]), ces sommes seront révisées annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat et arrondies au centième supérieur selon une formule définie ci après

$$P3 = P3o \times [10\% + 25\% \text{ BT01/BT01o} + 40\% \times (\text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IMEo}) + 25\% \times (\text{FSD2}/\text{FSD20})]$$

Formule dans laquelle:

- P3 : Travaux de renouvellement ;

- BT01 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice tous corps d'état publié au moniteur des travaux publics

ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée aux Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).

- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FSD2).

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au 30 Juin 2015, soit :

ICHT-IMEo = 114,3 au 31 Janvier 2015

FSD2o = 124,8 au 30 Avril 2015

BT01o = 881,6 au 30 Septembre 2014

P3o = Valeur du P3 au 30 Juin 2015

- les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Délégataire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture. Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Délégataire. Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel de renouvellement, le montant des dépenses est imputé sur les sommes mentionnées ci-dessus.
- tout dépassement du montant révisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue ne sera pas pris en charge par la Collectivité et restera à la seule charge du Délégataire, compte tenu de son intervention dans les opérations et travaux de réhabilitation.

En fin de Contrat, les sommes provisionnées par le Délégataire pour assurer les travaux de renouvellement et qui ne seraient pas dépensées seront intégralement reversées à la Collectivité sur la base des coûts révisés.

Article 34.2

Présentation des dépenses de renouvellement

Le Délégataire est responsable de la bonne exécution des prestations et travaux de GER dans le strict cadre de l'enveloppe financière qu'il a déterminé dans le cadre de son offre (Annexe n° 3).

Ainsi, il ne pourra pas solliciter une rémunération complémentaire de la part de la CCVE dans l'hypothèse où il aurait mal défini lesdits travaux et prestations de GER ou bien dans l'hypothèse où les prestations et/ou travaux s'avéreraient plus coûteux que prévu ou plus délicats à mettre en œuvre.

Les prestations de GER prévues à l'Annexe n° 12 seront réalisées en concertation avec la CCVE qui devra les valider au regard du plan prévisionnel défini en Annexe 12. Le Titulaire devra, à ce titre, informer la CCVE suffisamment en amont de la réalisation des prestations et travaux de GER.

Au cas où des travaux et des dépenses de GER prévues à l'Annexe n° 12 ne seraient pas, de l'avis du Déléguataire, utiles, au moment indiqué à ladite à l'Annexe n° 12 et qu'ils pourraient être réalisés ultérieurement, le Déléguataire en informe la CCVE et sollicite son accord pour décaler la réalisation de ces travaux et l'engagement de la dépense.

Le cas échéant, en cas de constitution d'un compte de gestion, des fonds consacré à la réalisation des prestation et travaux de gros entretien renouvellement (le « Compte de GER »), le Déléguataire en assurera une gestion transparente dans le cadre du Rapport Annuel défini à l'Article 50.6 . Cette gestion en transparence n'a pas pour effet de transférer un quelconque risque vers la CCVE.

En fin de Contrat, le solde négatif du Compte de GER restera intégralement à la charge du Déléguataire, hors résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général et pour autant que le solde débiteur ne résulte pas d'une faute du Déléguataire. Si le solde est positif, il sera intégralement reversé à la Collectivité.

La CCVE pourra, dans le cadre de son pouvoir général de contrôle sur le Déléguataire, demander toute communication de document et procéder à n'importe quelle vérification, sur pièce et/ou sur place le cas échéant.

Les pénalités dues par le Déléguant en cas de manquement aux obligations du présent article sont détaillées en Annexe n° 12

Article 34.3 Progiciels de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)

Le Délégué assure l'installation et l'utilisation d'un progiciel de GMAO (édition des demandes d'intervention de maintenance préventive et corrective, saisie des plans de maintenance, le suivi et la saisie des comptes-rendus...) et de GTB sur la durée de la convention.

Le but de cet équipement est de disposer d'une base de données informatiques pérennes dont les informations saisies et après traitement serviront d'aide à la décision à l'exploitation et à la maintenance des différentes installations techniques du Centre.

Ce progiciel permettra notamment :

- la gestion des demandes de service ;
 - le suivi de toute demande d'intervention corrective sur les installations techniques et le patrimoine immobilier, de sa création à sa clôture après visa du de la collectivité ;
 - la gestion des pièces de rechange ;
 - la planification et le suivi des interventions de maintenance préventive ;
 - la publication de tableau de bord ;
 - le suivi des consommations d'énergies.

Pour le traitement de l'eau :

- Information de chaque bassin sur GTC :
- Compteur production d'énergie et eau de départ (général).
- Température des bassins, taux de chlore, taux du pH, débit des pompes, intensités de pompes, pompe disjoncté, temps marche de toutes les pompes, le nombre de colmatage filtre effectué, niveau du bac tampon (mesure mini et maxi), marche chauffage, index du compteur d'eau neuve.
- Prise en main sur chaque GTC –bassins (réarmement des disjoncteurs à distance, changement du niveau bac tampon, changement des débits pompes doseuse, commande des électrovannes à distance).
- L'ensemble des chambres d'analyses reliées à la GTC.
- Intervention sur le logiciel de chaque automate programmable.

Traitement de l'air :

- Toutes informations des paramètres inclus au fonctionnement doit être reporté sur la GTC températures, taux d'humidité, taux de soufflage, hygrométrie, pression, intensité des moteurs, taux régime moteurs, moteurs disjoncté sur chaque CTA.
- Prise en main à distance pour changement de consigne.

Le délégataire assure :

- la fourniture d'une licence de droit d'usage pour 2 utilisateurs nommés respectivement le Délégataire et la Collectivité ;
- l'installation sur les postes informatiques de la Collectivité au lieu désigné par cette dernière et la mise à disposition de l'ensemble des fonctionnalités ;
- le paramétrage (codification...) ;
- la saisie des données (inventaire technique, localisation...) ;
- la formation des personnels de la collectivité ;
- l'administration (droits d'accès et profils, modification de paramétrage...) ;
- la maintenance des licences (progiciel, systèmes d'exploitation) sur la durée de la convention ;
- la sauvegarde périodique de la base de données ;
- la restauration des fonctionnalités et des données en cas de problème.

À la fin du Contrat, les données sont cédées à titre gratuit à la Collectivité. Les licences (progiciels, système d'exploitation) pourront être cédées à la Collectivité sur demande de sa part, moyennant l'acquittement des frais cession réclamés par les constructeurs ou éditeurs de logiciel, et dans les limites et réserves imposées par ces constructeurs ou éditeurs de logiciel. De même, si elle le souhaite, la CCVE pourra reprendre les contrats de maintenance des différentes licences. Le Délégataire fera ses meilleurs efforts, en transparence à l'égard de la CCVE, pour obtenir une cession gratuite ou à l'euro symbolique desdites licences.

La GMAO est installée dès la mise en fonctionnement de l'équipement et doit être opérationnelle au terme du premier trimestre d'exploitation (le premier trimestre étant consacré à la mise en route du système et à toutes les saisies).

L'ensemble du reporting présenté lors des revues d'exécution des différents contrats de maintenance du site (semestrielles et annuelles) sera extrait directement de la GMAO, avec notamment les indicateurs suivants :

- réactivité en cas de panne pour les différents équipements (délai de remise en état) ;
- valeur cumulée de l'indisponibilité pour les différents équipements ;
- le taux d'en cours des interventions préventives et correctives ;
- le nombre de pannes dans les 3 derniers mois (en astreinte et autre) ;
- le ratio préventif / correctif pour les différents équipements ;
- le respect des dates de préventif ;
- l'état des temps passés par métier ;
- l'état des pièces et consommables utilisés (en nombre par référence),
- les enregistrements d'informations constructeurs.

Le périmètre des installations concernées par la prise en compte de cette GMAO est identique au périmètre de la convention.

Ces progiciels pourront être utilisés par la Collectivité ou un autre prestataire de service désigné par elle.

Les systèmes GTC et GTB devront être consultables à distance par la collectivité délégante via internet (ou au réseau du service informatique).

Article 35 Droit de regard et devoir de conseil du Délégué sur les travaux dont la Collectivité est maître d'ouvrage

Le Délégué dispose d'un droit de regard et d'un devoir de conseil sur tous les travaux concernant le service dont la Collectivité est maître d'ouvrage et pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.

Le droit de regard consiste dans le devoir du Délégué de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité en vue d'en assurer la compatibilité avec ses propres obligations contractuelles. Il a en conséquence libre accès aux chantiers et est invité de droit aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malversation d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, le Délégué assure un devoir de conseil consistant à la signaler à la Collectivité, qui doit la prendre en compte, par écrit dans le délai le plus court possible et, au maximum, dans les cinq jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.

Le droit de regard et de conseil institués au profit du Délégué ne constituent pas une mission d'assistance ou de maîtrise d'œuvre à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

CHAPITRE 7. REGIME FINANCIER

Article 36 Généralités

Article 36.1 Nature et montant des dépenses liées aux travaux et opération de réhabilitation

La CCVE assure le financement des dépenses d'investissements nécessaires à la réalisation des opérations et travaux de réhabilitation de l'ouvrage, dans les limites ci-après définies (les « **Dépenses d'Investissements** »). Le Délégataire, quant à lui, aura à sa charge et à son risque le financement des équipements matériels nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage (mobilier; matériel infirmerie; lignes de nage; ceintures; brassards; contrôle d'accès; locaux hammam etc.).

Le Délégataire assure la réalisation des prestations et travaux nécessaires à la bonne réalisation des opérations et travaux de réhabilitation de l'ouvrage.

Les Dépenses d'Investissements permettant au Délégataire de réaliser les obligations mises à sa charge au titre de l'alinéa ci-dessus incluent notamment :

- les travaux de réhabilitation en eux même ;
- les frais de maîtrise d'œuvre et d'études ;
- les travaux d'aménagement du sol, y compris les raccordements de voirie et réseaux divers.

Le détail des Dépenses d'Investissements figure à l'Annexe n° 4 (Plan de décaissement des Financements)

Les Dépenses d'Investissements s'élèvent à un montant global de 17 636 820 € HT date de valeur février 2016.

Ce montant global est un montant maximal des Dépenses d'Investissements et le Délégataire, en tant que maître d'ouvrage, assume le risque lié à la maîtrise et au respect de ce montant global.

Le Délégataire s'engage donc invariablement sur le montant des Dépenses d'Investissements lui permettant de réaliser, conformément aux attentes de la CCVE, exprimées dans le présent contrat et ses annexes, les travaux de réhabilitation de l'Ouvrage dans les limites du montant global.

Le Délégataire devra assumer seul, à ses frais et risques, les éventuels dépassements dudit montant global des Dépenses d'Investissements.

En cas de cause légitime, reconnue en application des stipulations de l'Article 14.2, la CCVE prendra à sa charge les surcoûts dûment justifiés.

Ce montant global est révisable mensuellement pendant la durée des travaux et arrondi au centime supérieur selon la formule suivante :

$$ECH_n \text{ rév} = ECH_n * (0.15 + 0.85 \text{ BT01}_n / \text{BT01}_0)$$

Avec :

$ECH_n \text{ rév}$ = Echéance coût travaux mois n révisée

ECH_n = Echéance coût travaux du mois n en valeur base marché

$BT01_n$ = Valeur de l'indice BT01 du mois n (dernier valeur connue)

$BT01_0$ = Valeur de l'indice BT01 du mois 0 (dernière valeur connue)

Mois 0 = Mois précédent la date limite de remise de l'offre soit Janvier 2016

Article 36.2

Financements des opérations de réhabilitation de l'Ouvrage

La CCVE met à la disposition du Délégataire les financements nécessaires à la réalisation des opérations de réhabilitation de l'Ouvrage (les « **Financements** »), dans les strictes limites du montant global indiqué à l'article ci-dessus.

Cette mise à disposition se fera progressivement, au fur et à mesure de l'exécution des travaux de réhabilitation de l'Ouvrage, selon le calendrier de décaissement visé à l'Annexe n° 4.

Les sommes mises à la disposition du Délégataire serviront exclusivement à la réalisation des travaux visées au présent contrat de délégation de service public.

Les demandes de décaissement seront formulées par écrit, selon un modèle indiqué à l'Annexe n° 4.

Les demandes de décaissement feront l'objet d'une vérification par la CCVE et d'un visa de sa part, eu égard à l'avancement réel des travaux par rapport aux engagements du Délégataire et au calendrier de réalisation des travaux visé à l'Annexe n° 3.

La CCVE pourra refuser de décaisser le montant demandé par le Délégataire, en précisant les motifs. Ce refus ne constitue pas une cause légitime au sens de l'Article 14.2 du présent contrat.

Les Financements mis à la disposition du Délégataire proviennent en partie des subventions allouées à la CCVE :

- Par le Conseil Régional : 2 560 000€ HT ;
- Par le CNDS : 500 000 € HT ;
- Par le Conseil Général de l'Essonne : 7 500 000€ HT.

Soit un total de 10 560 000 € HT date de valeur février 2016.

Le reliquat des Financements nécessaires à couvrir les Dépenses d'Investissements est assuré directement par la CCVE, sur son budget propre.

Dans l'hypothèse où, en raison d'un fait imputable au Délégataire, notamment le retard par rapport aux délais de réalisation des travaux stipulés à l'Article 14.1 (Délais de réalisation), tout ou partie des Financements ne seraient plus allouées à la CCVE ou bien encore en cas de dépassement du montant global des Dépenses d'Investissements, alors le Délégataire en assumera seul les conséquences.

Il devra ainsi immédiatement trouver, à ses frais, risques et périls, les fonds nécessaires à la poursuite et à la finalisation des opérations de réhabilitation de l'Ouvrage.

Si le Délégataire est dans l'impossibilité de trouver ces fonds, dans un délai d'un mois à compter du fait lui étant imputable et visé ci-dessus, alors le contrat sera résilié dans les conditions de l'Article 58 (Résiliation du contrat pour faute du Délégataire).

Article 37 Recettes d'exploitation

Le Délégataire se rémunère au titre des recettes perçues sur les usagers étant précisé que ce dernier doit assumer le risque d'exploitation.

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des différents publics les tarifs issus de la grille tarifaire (Annexe n° 8).

La rémunération du Délégataire est assurée par l'ensemble des ressources que procure l'exploitation de l'ouvrage. Cette rémunération se compose notamment :

- des tarifs perçus auprès des utilisateurs dont le montant est détaillé en annexe ;
- le cas échéant, d'une subvention de fonctionnement versée par la Collectivité ;
- autres recettes le cas échéant des recettes perçues lors de l'organisation d'évènements.

Article 38 Fixation des tarifs

Les tarifs sont fixés par la CCVE, chaque année. Pour la première année d'exploitation de l'Ouvrage, les tarifs sont fixés à l'Annexe n° 8.

Ces tarifs sont perçus T.T.C. au taux en vigueur.

La Collectivité conserve la possibilité de modifier la grille tarifaire en cours d'année. Les conditions de révision financière telles que définies au présent contrat s'appliquent.

Le Délégataire pourra proposer une fois par an une évolution des tarifs, en particulier au regard de l'impact de la formule de révision défini à l'Article 39.3 du présent contrat mais aussi notamment de l'évolution du service et des prestations délivrées.

La décision de faire évoluer les tarifs ou non appartiendra au Conseil Communautaire de la CCVE, sur proposition du Président. Tout refus doit être exprès et motivé.

Le Délégataire devra informer la Collectivité au moins trois mois avant la date à laquelle il souhaite l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

En ce qui concerne les droits d'entrés perçus au titre de l'accueil des scolaires, les recettes résultant de la fréquentation des élèves et des établissements scolaires seront réglées en € TTC directement par la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour les scolaires du territoire sur présentation en début d'année d'un état annuel retraçant pour chaque établissement, le nombre prévisionnel d'élèves accueilli au stade nautique. Pour le cas où le nombre réel se révélait inférieur au prévisionnel sur l'année écoulée, les parties se rencontreront afin d'évaluer l'impact pour l'année suivante.

La Communauté de Communes facturera directement aux communes membres de l'EPCI les séances réalisées dans le cadre de la natation scolaire, de sorte qu'elle ne prendra, *in fine*, à sa charge aucune dépenses liées à la natation scolaire.

Ce tarif est perçu TTC au taux en vigueur

Dans le cadre de la politique d'ouverture du service à un large public, le Délégataire est tenu de mettre en place des tarifs attractifs et différenciés conformément à la grille figurant en Annexe n°8.

La Collectivité prendra les dispositions nécessaires, au plus tard à l'ouverture, pour permettre l'identification adéquate des usagers différenciés, sans possibilité de différencier l'usager, le tarif extérieur sera appliqué systématiquement.

Article 39 Contribution financière d'exploitation de la Collectivité

Article 39.1 Principe

Compte tenu notamment des charges importantes du service résultant des sujétions de service public, une contribution financière d'exploitation (« **CFE** ») est versée au Délégataire.

Cette CFE est versée en contrepartie des contraintes particulières de fonctionnement résultant des missions de service public assumées par le Délégataire : amplitudes horaires, température de l'eau, contrôles de la Collectivité notamment en matière d'hygiène et de sécurité, importance de l'équipement et de sa maintenance, présence de personnel spécialisé et autres contraintes d'exploitation résultant du cahier des charges, utilisation de la Piscine communautaire par les élèves des écoles primaires et secondaires de la Collectivité, par les clubs et associations sportives de la Collectivité, des utilisateurs institutionnels (.....), accessibilité à tous les publics, le délégant verse chaque année à compter de la date de commencement de l'exploitation une subvention forfaitaire.

Elle est définie, de manière provisoire, au travers du compte d'exploitation prévisionnel, qui constitue l'Annexe n° 9 au présent contrat de délégation de service public, les prix y étant exprimés en euros sans TVA valeur juin 2015.

La contribution financière d'exploitation est le résultat de la soustraction des charges d'exploitation avec les recettes commerciales, en raison du risque commercial d'exploitation et du risque industriel que le Délégataire assume.

Les montants de la contribution financière forfaitaire sur la durée du contrat, en euros sans TVA (valeur février 2016), sont ceux indiqués à l'Annexe n° 9 (Compte d'exploitation prévisionnel).

Article 39.2 Modalités de versement de la contribution financière d'exploitation

(i) La contribution financière d'exploitation est versée trimestriellement par trimestre civil à échoir par la CCVE, sur présentation d'une facture du Délégataire et sur la base du compte d'exploitation prévisionnel (Annexe n° 9). La première et la dernière échéance seront calculées au *prorata temporis*.

La contribution financière d'exploitation est hors champs d'application de la TVA. Les montants indiqués à l'Annexe n° 9 s'entendent donc nets de toute taxe.

La contribution financière d'exploitation se divise donc en quatre acomptes trimestriels.

La facture présentée par le Délégataire devra indiquer :

- d'une part, les recettes commerciales réellement perçues, en détaillant le nombre d'entrées et la tarification appliquée à chaque entrée ;
- d'autre part, les charges commerciales réelles supportées, avec les pièces comptables et factures.

(ii) Les trois premiers acomptes sont égaux chacun à 1/4 du montant de la contribution financière d'exploitation de l'exercice concerné, tel que résultant de l'Annexe n° 9 (Compte d'exploitation prévisionnel) et tels qu'indexés selon les modalités définies à l'Article 39.3.

Au titre des trois premiers acomptes, si les recettes réellement encaissées pour ces trois trimestres sont inférieures à l'estimation du Délégataire telle que figurant à l'Annexe n° 9 (Compte d'exploitation prévisionnel), le Délégataire en assume seul les conséquences.

De même, au titre des trois premiers acomptes, si les charges réellement supportées par le Délégataire pour ces trois trimestres sont supérieures à l'estimation de ce dernier, telle que

figurant à l'Annexe n° 9 (Compte d'exploitation prévisionnel), le Délégataire en assume seul les conséquences.

(iii) Le dernier acompte trimestriel sera en principe égal au quart du montant total de la CFE, tel que figurant à l'Annexe n° 9 (Compte d'exploitation prévisionnel).

Ce dernier acompte pourra toutefois être réajusté à la baisse, sur la base de la facture globale annuelle et actualisée présentée par le Délégataire, si, au titre de l'année d'exploitation écoulée :

- les recettes réellement encaissées sont supérieures aux estimations qui figurent à l'Annexe n° 9 (Compte d'exploitation prévisionnel) ;
- les charges réellement supportées sont inférieures aux estimations qui figurent à l'Annexe n° 9 (Compte d'exploitation prévisionnel).

Le dernier acompte pourra, en outre, être réajusté à la hausse, sur la base de la facture globale annuelle et révisée présentée par le Délégataire, si et seulement si, au titre de l'année d'exploitation écoulée, les limites fixées à l'Article 41 (Révision des conditions techniques *et financières*) sont dépassées.

Article 39.3 Modalités de révision de la contribution financière d'exploitation

La contribution financière d'exploitation est révisable annuellement, au début de chaque exercice. Le premier exercice étant fixé à l'ouverture de l'équipement au public

La révision s'opère par application au montant prévisionnel déterminé du coefficient K d'évolution des charges et du coefficient T d'évolution des tarifs définis au présent contrat, selon la formule ci-dessous :

$$CFE_n = CFN_{no} \times K_n \times T_n$$

Avec

- CFE_n , la contribution forfaitaire d'exploitation pour l'année n indexée
- CFN_{no} : la contribution forfaitaire d'exploitation prévisionnelle pour l'année n, telle que déterminé au contrat
- K_n le coefficient d'évolution des charges
- T_n le coefficient d'évolution des tarifs

Modalités d'évolution de la contribution financière d'exploitation

INDICE K DE REVISION DES CHARGES

Une indexation de la contribution financière forfaitaire est réalisée au 1^{er} avril de chaque année par application de l'indice K défini ci-dessous.

Les valeurs de référence des indices sont :

- pour les indices mensuels : la moyenne des 12 valeurs du 1^{er} Février 2015 au 1^{er} Février 2016 ;
- pour les indices trimestriels : la moyenne de la valeur de février 2016 et des 3 valeurs antérieures, ou, si l'indice n'est pas publié en décembre, la moyenne des 4 valeurs antérieures à juin 2015.

Les valeurs de référence seront définies contradictoirement par la Collectivité et le Délégataire et annexées au contrat après la publication de la totalité des valeurs (Annexe 9).

Les valeurs retenues pour le calcul d'indexation de l'année N sont celles de la période entre Avril de l'année N-1 et Avril de l'année N :

- pour les indices mensuels : la moyenne des 12 valeurs du 1^{er} Avril de l'année N-1 au 1^{er} Avril de l'année N
- pour les indices trimestriels : la moyenne de la valeur d'Avril de l'année N et des 3 valeurs antérieures, ou, si l'indice n'est pas publié en décembre, la moyenne des 4 valeurs antérieures à Avril de l'année N.

Compte tenu du décalage de publication de certains indices, l'ensemble des valeurs d'indice définies ci-dessus ne sera pas nécessairement connue à la date d'indexation. Dans ce cas, les derniers indices connus, y compris s'ils sont provisoires, seront retenus pour l'indexation de la contribution.

Le montant de contribution forfaitaire est indexé chaque année par le coefficient suivant :

$$K = 0.15 \times b \text{ (Indice 1567453/Indice 1567453o)} + c \text{ (ICHTIME / ICHTIMEo)} + d \text{ (El / Elo)} + e \text{ (G / Go)} + f \text{ (E / Eo)}$$

Paramètres	Définition des paramètres
K	Coefficient multiplicateur d'indexation annuel
Indice 1567453	Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Regroupements spéciaux - Ensemble des secteurs non agricoles
ICHTIME	indice du cout horaire du travail tous salariés dans les Industries Mécaniques et Electriques, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, à la date de la facturation.
EL	Indice Electricité tarif jaune à la date de facturation.
G	Prix du MWh PCS de gaz naturel + taxes et redevances

EA	Prix de l'eau résultant de l'application du tarif facturé par la Communauté d'Agglomération (part eau + part assainissement + toutes taxes et redevances comprises)
B	63.7%
C	21.60%
D	11.10%
E	1.5%
F	2.1%

L'indice K est également utilisé, sauf disposition contraire, pour procéder en tant que de besoin à l'indexation des montants monétaires mentionnés dans la présente convention ainsi que les montants de pénalités et bonus/malus.

Les valeurs de base sont celles connues à la date de prise d'effet du présent contrat et correspondent aux postes en cause du compte d'exploitation de l'exercice précédent l'année de la révision, en conservant l'équation : $0.15 + b + c + e + f = K$

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Collectivité et le Délégataire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

Le Délégataire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices prennent effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Délégataire, sauf en cas de refus de celui-ci signifié au Délégataire dans le même délai et justifié par des observations motivées.

INDICE T D'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs seront révisés suivant l'évolution du coefficient K décrit auparavant

Article 40 Partage des gains d'exploitation : redevance variable

- Le délégataire conserve l'intégralité du résultat brut dès lors que celui-ci est inférieur ou égal à ceux indiqués dans le contrat ;
- La première année d'exploitation, si un résultat supérieur est réalisé, le delta sera réparti à 50/50 entre le délégataire et la CCVE ;

Pour les années suivantes, cette répartition de 50/50 sur l'année considérée ne sera applicable que si le résultat de l'année est supérieur mais également si les résultats bruts réels cumulés sur la durée du contrat sont supérieurs aux résultats brut prévisionnels cumulés sur cette même durée.

Article 41 Révision des conditions techniques et financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation du service ainsi que pour s'assurer que la formule de révision ci-dessus est bien représentative des coûts réels, les tarifs, la formule de révision définie à l'Article 39.3 ainsi que la contribution financière d'exploitation et les conditions techniques d'exécution du Contrat, peuvent être soumis à réexamen à l'initiative du Délégataire ou de la Collectivité dans les cas suivants :

- en cas de bouleversement de l'équilibre économique du contrat sur une année d'exploitation donnée, c'est-à-dire en cas de déficit d'exploitation supérieur à 10% des recettes commerciales à risque nettes perçues (à savoir : des recettes commerciales (hors scolaires) issue d'usagers diminuées du montant des achats tels que les fluides, les consommables d'hygiène et de nettoyage, les charges de sous-traitance...) ;
- en cas de modification substantielle de la fréquentation de l'Ouvrage à la hausse ou à la baisse de 10% de le chiffre de référence étant celui indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel au titre de l'année considérée ;
- en cas d'augmentation, sur une année d'exploitation donnée, des charges d'exploitation, pour un fait extérieur au Délégataire, de plus de 10 % par rapport aux estimations indiquées dans le compte d'exploitation prévisionnel au titre de l'année considérée ;
- en cas de modification du régime et des bases des impôts et taxes conduisant à une augmentation de 10% de ce poste d'une année sur l'autre ;
- en cas de modification dans la politique de la Collectivité tant sur le plan tarifaire que sur le plan de l'occupation des créneaux horaires ou des conditions d'accueil des scolaires et des clubs, ainsi que sur le plan des conditions d'usage des Ouvrages affectant les engagements de consommations énergétiques ;
- en cas de modification consécutive à un changement de loi ou de règlementation affectant ou améliorant significativement les conditions d'exécution de la délégation;
- en cas de changement des conditions d'usage des Ouvrages imposées ou décidées par la CCVE affectant les engagements de consommation énergétiques définis à l'Annexe n° 3.

Les Parties s'efforceront de prendre en considération l'ensemble des conséquences (financières et techniques) des cas ouvrant discussion entre elles en vertu du présent article, pour en apprécier et en fixer l'impact sur les clauses du Contrat et/ou de ses Annexes. Notamment, elles prendront en considération l'impact de l'évènement sur les charges et recettes du Délégataire

Pour ce qui concerne les travaux de mises aux normes, d'extension et de renforcement, la prise en charge des nouveaux ouvrages par la Collectivité donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise. Le Délégataire devra assurer une exploitation normale des équipements dans un délai de trois mois.

La révision de la rémunération du Délégataire donnera lieu à la passation d'un avenant au contrat. Cette révision tiendra compte tant des charges que des recettes supplémentaires

Toute révision devra être précédée de la production par le Délégataire des justifications nécessaires.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de réexamen des conditions financières présentée par l'une ou l'autre des parties, un accord n'est pas intervenu, la Collectivité, le Délégataire ou les deux parties, peuvent saisir le juge administratif dans le cadre de la conciliation institutionnelle prévue à l'article L.211-4 du Code de la Justice Administrative.

Article 42 Redevance pour occupation des biens de la CCVE

En contrepartie des biens mis à sa disposition par la collectivité, le délégué versera une redevance à la CCVE de 1 € (net de taxes) par année.

Cette redevance sera versée le 1^{er} janvier de chaque année sur présentation d'un titre de recettes, en une fois, par le délégué et la première fois le 1^{er} août 2016.

CHAPITRE 8. REGIME FISCAL

Article 43 Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le département, la commune ou une autre Collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégataire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent à la Collectivité (CFE) et la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) qui seront refacturées à l'€ l'€ à la CCVE

Article 44 TVA sur l'investissement de la CCVE

Compte tenu de la suppression du transfert du droit à déduction de la TVA par le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 *relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée*, la CCVE fera seule son affaire de la récupération de la TVA sur les investissements réalisés par le Délégataire dans le cadre du présent contrat.

Article 45 Retards de paiement

Toute somme non versée par la Collectivité ou le Délégataire dans le délai fixé au présent article porte intérêt au taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage

CHAPITRE 9. RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE

Article 46 Mise en place d'un comité de gestion

Le Délégataire est tenu de préparer les plannings d'utilisation en concertation avec les représentants des utilisateurs, de procéder aux recrutements et à la formation des personnels, de communiquer...

Un Comité de gestion du Centre sera créé dès l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le Comité de gestion sera composé :

- des personnes expressément nommées par la Collectivité dont les noms, qualités et attributions seront communiquées au Délégataire lors de la désignation des membres du Comité de gestion ;
- du représentant du Délégataire.

Le Comité de gestion sera chargé :

- du suivi de la période préfiguration sur les aspects plannings exclusivement ;
- du suivi de l'exploitation et de l'animation sur la durée de la présente Convention.

Le Comité de gestion pourra examiner les points suivants :

- les plannings d'utilisation ;
- le calendrier des manifestations sportives et compétitions pouvant se dérouler au sein du Centre ;
- la mise en place des nouvelles conventions pour l'occupation ou la mise à disposition de locaux au sein du Centre ;
- les requêtes des associations ou autres structures conventionnées par la Collectivité pour l'occupation ou la mise à disposition de locaux.

Les travaux du Comité de gestion ne pourront avoir lieu en l'absence de l'une ou l'autre des parties. La Comité de gestion a un rôle consultatif ; il émet des avis et fait des propositions. Il consigne ses recommandations dans un procès verbal et en informe la Collectivité par courrier.

Le Comité de gestion se réunira en moyenne une fois par trimestre.

Article 47 Comptabilité du délégué

Le Délégataire tient une comptabilité spécifique analytique exposant par secteur d'activité les dépenses et les recettes du service.

Article 48 Suivi de l'exploitation par la Collectivité

Tout document remis doit l'être en format papier en triple exemplaire et informatique exploitable par la Collectivité (fichier.doc, .xls).

Article 48.1 Coordination délégataire/collectivité

Afin d'assurer une parfaite coordination entre l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage du service délégué, le Délégataire se tient en permanence à la disposition de la Collectivité pour faire le point sur les conditions de l'exploitation et organiser autant de réunion que de besoin.

Article 48.2 Réunion de suivi de l'exploitation

Le Délégataire organisera dans les locaux de la Collectivité et avec les services concernés une réunion trimestrielle de suivi de l'exploitation.

La fréquence de cette réunion sera au minimum, mensuelle lors de la 1^{ère} année d'exploitation.

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les conditions d'exploitation, les incidents, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées pour les 3 années à venir.

Article 48.3 Tableau de bord trimestriel

La qualité des prestations du Délégataire est suivie d'une manière générale par la Collectivité via un tableau de bord trimestriel de renseignements sur le fonctionnement du service délégué, dont le cadre est annexé au présent contrat (annexe n°6).

Article 49 Principe du droit de contrôle de la Collectivité sur le service délégué

Article 49.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité, comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Article 49.2

Exercice du contrôle

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents ou organismes désignés disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Pendant la durée d'exploitation du service, la Collectivité exerce notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualificatif de la prestation et un contrôle des mesures de sécurité.

La Collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. À cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La Collectivité est en droit de se faire communiquer à tout moment le registre de sécurité de l'établissement.

La Collectivité a le droit d'exercer à tout moment son contrôle sur les chantiers des opérations de renouvellement. Leur accès en est facilité à tout moment par le Délégataire.

Article 49.3

Obligations du délégataire

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- fournir à la Collectivité un rapport annuel d'activités et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonnés ou de tiers ;
- porter à la connaissance de la Collectivité en temps réel tout incident grave ou accident ;
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document utile ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité.

Le Déléguataire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité, d'une part, et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés, d'autre part, dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'entrave par le Déléguaire à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs (2 mois), la Collectivité peut appliquer une pénalité conformément à l'Article 47.

Article 50 Rapport annuel du Déléguaire

Article 50.1 Principes généraux

Le Déléguataire est tenu de produire à la Collectivité avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport portant sur l'exercice précédent. Le Déléguataire fera ses meilleurs efforts pour produire le rapport avant cette date afin de tenir compte des contraintes administratives de la CCVE.

A la remise de ce rapport, la Collectivité peut demander au Délégué la tenue d'une réunion.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires prévues par l'article R. 1411-17 du code général des Collectivités territoriales, le rapport annuel comprend trois parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- un chapitre technique, intitulé « Compte-rendu technique » permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exploitation du service de délégué avec une partie consacrée aux « abonnés et à la qualité du service » ;
 - un chapitre financier, intitulée « Compte annuel de résultat d'exploitation » qui comprend les comptes afférents à la totalité des opérations entrant dans la présente délégation ;
 - un chapitre Qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Déléguaire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle de la convention.

L'analyse de la qualité du service doit comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

- un chapitre Amélioration de la performance énergétique permettant de juger de la capacité du délégataire à rechercher toutes performances et à proposer à la collectivité toutes innovations technologiques de réduction des coûts d'exploitation.

Si la production du rapport ne respecte pas la forme et les délais convenus au présent contrat, la Collectivité peut appliquer la pénalité prévue à l'Article 47.

Article 50.2

Données générales relatives à l'exploitation du service

Au titre du compte rendu technique, le Déléguaire fournit les indications suivantes :

Au titre des travaux de gros entretien et de renouvellement :

- la liste et le coût des travaux d'investissement et de renouvellement effectués dans l'année ;
- la situation au 31 décembre de l'année des provisions de renouvellement et du fonds de travaux ;
- la liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager sur les installations avec la valorisation de ces travaux ;
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage.

Au titre de l'exploitation :

- le registre de sécurité ;
- la quantité de fluides (en tant que de besoin achetés, consommés, état des stocks) ;
- l'effectif du service et la qualification des agents ;
- l'évolution générale des ouvrages et matériels ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- le bilan des analyses de l'eau

Au titre de la fréquentation du centre aquatique :

- nombre d'entrées par période d'ouverture en distinguant par catégories tarifaires et types de publics ;
- la fréquentation de l'espace de remise en forme ;
- la fréquentation des activités de loisirs en détaillant par activité ;
- la fréquentation des scolaires en distinguant ceux provenant de la collectivité et ceux venant de l'extérieur ;
- les dates de fermetures et justifications de ces fermetures ;
- les plaintes des utilisateurs et indication des mesures prises pour y remédier ; transmission du registre des réclamations,
- le bilan des principaux incidents ;
- les manifestations exceptionnelles [...] ;
- le bilan des actions de communication.

Article 50.3

Données sur le patrimoine

- commentaire général sur l'état des équipements du service délégué, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;

- insuffisances éventuelles des ouvrages et équipements pour répondre aux besoins des usagers ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Délégataire pour remédier à ces insuffisances ;
- l'inventaire actualisé des biens de retour et des biens de reprise ;
- la liste des contrôles réglementaires et justificatifs
- la liste détaillée des travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Délégataire ;
- la liste détaillée des nouveaux équipements ;
- la liste des opérations significatives confiées par le Délégataire à des entreprises tierces ;
- la liste des contrats de sous-traitance conclus par le Délégataire avec des entreprises tierces.

Article 50.4

Situation du personnel

Le Délégataire indique la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- l'effectif exclusivement affecté au service délégué (nombre d'agents par fonction) ;
- les agents affectés à temps partiels directement au service (nombre par fonction et temps consacré).

Le Délégataire informe également la Collectivité :

- de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

Le Délégataire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Délégataire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

La liste du personnel est fournie par le Délégataire en Annexe n° 10 (Liste du personnel d'exploitation)

Article 50.5

Faits marquants, recommandations

Le Délégataire conclut son rapport technique par :

- Un rappel des événements significatifs intervenus au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés sur le service et les ouvrages,
- Les recommandations motivées et hiérarchisées sur les opérations de renouvellements et d'amélioration à apporter au service,

La liste et les préconisations pour les biens à renouveler par la Collectivité tout au long du contrat

Article 50.6

Partie financière et comptable

Les données financières et comptables à fournir par le Déléguétaire sont :

- le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation qui présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits d'exploitation et l'ensemble des charges (d'exploitation, calculées et de structure) après prise en compte du résultat financier. Il est constitué selon la même trame que la page de synthèse du compte d'exploitation prévisionnel. Si nécessaire, certaines lignes pourront faire l'objet d'un sous détail. Les sommes perçues pour le compte de tiers ne sont pas portées dans le compte-rendu financier : leur détail figure en annexe des comptes. Le compte annuel de résultat rappelle notamment :
 - les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur du contrat,
 - les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes, notamment des charges de structure.
 - Le compte annuel de résultat d'exploitation.
 - Les méthodes et les éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- un état des variations du patrimoine mobilier et immobilier de la Délégation avec un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment :
 - une description des biens ;
 - le programme d'investissement y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
 - un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ;
- les éléments relatifs à la dotation annuelle de renouvellement, notamment :
 - le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement ;

- le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan » ;
 - un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat ;
 - un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public ;
 - le compte de la TVA récupérée par le Délégataire au titre des investissements réalisés par la Collectivité et reversée à celle-ci (dates de reversements) ;
 - les conditions économiques générales de l'année d'exploitation ;
 - les tarifs applicables et leur évolution ;
 - le nombre et le montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et les mesures prises par le Délégataire pour limiter le nombre et le montant global des impayés ;
 - les recettes d'activités annexes et leur évolution.

L'indépendance des exercices :

- Les produits et les charges doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel est constatée la livraison du bien ou la réalisation de la prestation.

Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte produit doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation, mais sous un libellé permettant leur identification.

La permanence des méthodes :

- La présentation des comptes ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre.
- Si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, elles devraient être exposées à la Collectivité.

Après accord exprès de cette dernière, le compte rendu financier serait alors présenté selon les deux méthodes de calcul, la première année au moins suivant l'introduction de la modification.

CHAPITRE 10. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

Article 51 Caution ou Garantie à première demande

Dans les trente jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le Délégataire fournit à la Collectivité une garantie annuelle à première demande ou une caution annexée au présent contrat (Annexe n° 13).

Le montant de la garantie ou de la caution s'élève à 20 % des recettes totales HT du Délégataire prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'Article 35 ou toute mesure liée à la carence du Délégataire à intervenir pour le maintien du service ;
- le paiement des pénalités dues par le Délégataire en cas de non versement dans les conditions prévues au présent Contrat, notamment l'Article 14.1, l'Article 17 et l'Article 52 ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Délégataire à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin 5 jours après le terme du présent Contrat.

En cas d'usage de la garantie par la Collectivité, le Délégataire doit reconstituer celle-ci dans son montant originel lors de son renouvellement. .

Article 52 Pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sur simple constat, sans mis en demeure préalable et sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

A compter de la demande d'explication, le Délégataire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du constat, pour faire part de ses observations sur les pénalités qui pourraient lui être appliquées. A défaut de réponse dans les délais impartis ou d'une réponse jugée insuffisante, l'autorité délégante appliquera tout ou partie des pénalités faisant l'objet du constat. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son exécutif ou son représentant.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recette émis au maximum une fois par mois. Ces titres seront accompagnés du justificatif des calculs de pénalités du mois écoulé.

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de force majeure au sens de l'Article 10 ou de cause exonératoire définie ci-après.

Sont considérées comme des causes exonératoires de la responsabilité du Délégataire au titre des prestations de maintenance et d'exploitation :

- les troubles résultant de cataclysme naturel, inondations, pandémies de niveau 6, d'actes de vandalisme non pris en charge par les assurances, ou de manifestations violentes, la grève extérieure au Délégataire ou aux entreprises intervenant pour son compte;
- le refus opposé par la CCVE à une demande par le Délégataire de mise en œuvre du programme de GER pour une cause non imputable à une faute du Délégataire;
- le non respect par la CCVE ou les personnes morales intervenant pour son compte de ses obligations contractuelles, à savoir (i) toute impossibilité ou difficulté majeure d'accès aux bâtiments ou (ii) un usage des Ouvrages non conforme aux conditions fixées au Règlement Intérieur) ou (iii) le non respect des consignes de maintenance ou préconisations du Délégataire par les agents ou prestataires de la CCVE;
- le changement de législation ou de réglementation affectant le respect par le Délégataire de ses obligations,
- le retard ou la rupture de la fourniture des énergies ou fluides non imputable au Délégataire.

Ces causes exonératoires seront prises en compte, dès l'instant :

- où elles affectent tout ou partie des obligations à la charge du Délégataire et l'empêchent de réaliser normalement ses obligations ;
- et dès lors qu'elles ne sont pas imputables à une faute, un fait ou une négligence de la part du Délégataire ou de la part de son cocontractant (ou de ses cocontractants) en charge de l'exploitation ou de la maintenance de l'Ouvrage.
- où l'évènement considéré est directement et exclusivement à l'origine du retard ou du manquement aux obligations contractuelles du délégataire et dans la mesure où il n'a pas contribué à en aggraver les effets.

Article 52.1

Retard dans les travaux de réhabilitation de l'Ouvrage

Les stipulations de l'Article 17 (Acceptation de l'Ouvrage par la Collectivité) s'appliquent.

Article 52.2

Exploitation du service

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure ou de cause exonératoire définie à l'Article 52 ci avant, , des pénalités seront appliquées au Délégataire dans les conditions suivantes :

- interruption du service d'une durée supérieure à 4 heures ouvrés hors cas exonérant le Déléguétaire de sa responsabilité : 200 € HT par heure d'interruption jusqu'à 12 heures, puis 500 € HT par heure ouvrables supplémentaire ;
- interruption partielle du service : 500 € HT par jour dès le première jour jusqu'au 3^{ème} jour, puis 1500 € HT par jour supplémentaire;
- non respect des obligations techniques visées à l'article 24.1 et pour les mesures de sécurité et d'hygiène : 500 € HT par manquement constatés et par jour d'interruption ;
- remise incomplète ou tardive des indicateurs de qualité et de performance visés au présent contrat : 250 € HT par jour jusqu'au 3^{ème} jour, puis 500 € HT par jour de retard au-delà ;
- remise tardive, incomplète ou absence de remise du rapport annuel : 500 € HT par jour de retard jusqu'au 15^{ème} jour, puis 1000 € HT par jour au-delà ;
- remise tardive ou défaut de remise des attestations d'assurance : 500 € HT par jour jusqu'au 15^{ème} jour, puis 1000 € HT par jour au-delà ;
- non respect du délai de réponse aux questions posées par la Collectivité dans le cadre de son activité de contrôle : 500 € HT par jour jusqu'au 15ème jour, puis 1000€ HT par jour de retard au-delà ;

sans préjudice des pénalités visées par ailleurs, à savoir :

- défaut de communication à la CCVE dès qu'elle en fait la demande, de la mise à jour du fichier des abonnés défini à l'article 26-3 :100€ HT de retard après un délai de 5 jours.
- non respect des obligations du Déléguétaire au titre de l'Article 9-4 (prestations et travaux relevant du GER) : définies en Annexe 12 : coût des travaux requis ;
- non respect des engagements de performance définis à l'Article 33 : montant du dépassement dans la limite du plafond. défaut de justification auprès de la CCVE, dans le mois de la demande qui lui en sera faite, de la mise en place de la garantie au titre de la remise de l'ouvrage en fin de contrat (Article 60) : pénalité forfaitaire de dix mille (10 000) euros HT par jour de retard, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

Article 52.3

Production des comptes.

En cas de non-respect des documents prévus au chapitre 9 et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant un mois, une pénalité forfaitaire égale à 1000 euros par jour de retard sera appliquée.

Article 52.4

Révision du montant des pénalités.

Le montant des pénalités sera révisé pour tenir compte de l'évolution économique. La révision sera effectuée par application aux montants des pénalités de la formule d'indexation de la contribution financière.

Article 53 Sanctions coercitives : la mise sous séquestre

Le Délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la Collectivité.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la Collectivité a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées, il peut être décidé la mise sous séquestre. La Collectivité peut soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du Délégataire. Elle peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement, véhicules de liaison, etc., et, d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

La mise sous séquestre doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise sous séquestre cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

A cet effet, deux (2) mois au plus tard à compter du prononcé de la mise en régie, le Délégataire présente les modalités d'un plan de redressement. Les Parties ont l'obligation de se rencontrer au moins une (1) fois pour échanger sur le plan de redressement.

En cas d'acceptation du plan de redressement par la CCVE, le Délégataire reprend l'exécution normale des prestations mises en régie. En cas de refus et au-delà de trois (3) mois continus de mise en régie, le marché est résilié dans les conditions de l'Article 63.

Aucune pénalité ne sera due par le Délégataire à raison des prestations mises en régie et la responsabilité de ce dernier ne pourra être engagée pour les prestations faisant l'objet de la mise en régie. En revanche, le Délégataire reste responsable des préjudices subis par la CCVE.

Pour le cas où le cumul des pénalités appliquées dans la même année dépasse 10 % de la contribution forfaitaire annuelle, la Collectivité peut prononcer la mise sous séquestre, sans mise en demeure préalable.

Article 54 Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par le présent contrat, le Président de la Collectivité ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du Délégataire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Délégataire.

PROJET

CHAPITRE 11. FIN DU CONTRAT

Article 55 Cas de fin de contrat

Le Contrat prendra fin soit à l'expiration de sa durée, prévue à l'Article 4, soit en cas de survenance d'un évènement pouvant causer sa résiliation anticipée et identifié à l'Article 56, l'Article 57 et l'Article 58.

Article 56 Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le présent Contrat pour motif d'intérêt général.

Sans que cette liste ne puisse revêtir un caractère limitatif, ce motif d'intérêt général pourra exister notamment en cas de nécessité de tenir compte de l'évolution des besoins de la Collectivité ou bien des exigences du service public attachées à l'ouvrage ou bien encore du choix de mode d'exploitation de l'ouvrage par la Collectivité.

Sauf urgence ou circonstances particulières ou encore circonstances imprévues, la résiliation décidée unilatéralement par la Collectivité doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié au Déléataire par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai de deux (2) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Le Déléataire aura droit à une indemnité de résiliation qui sera égale :

- à la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'exécution du Contrat qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant de la rémunération payée au Déléataire, y compris la Valeur Nette Comptable (VNC) des investissements réalisés et non encore amortis établi en considération du plan d'affaires et des comptes d'exploitation ;
- aux indemnités et frais liés à la rupture des contrats conclus par le Déléataire pour assurer l'exécution du contrat, sauf reprise desdits contrats par la CCVE, dans la limite de 300 000 euros HT ;
- à l'indemnisation du bénéfice prévisionnel du déléataire calculé sur la base du dernier exercice réalisé (ou à défaut du compte prévisionnel d'exploitation) :
 - 15 % du chiffre d'affaires annuel;
 - pour la durée restant à courir du contrat et dans la limite de trois années d'exploitation ;
- au solde négatif éventuel du compte de GER pour autant que le ce solde ne résulte pas d'une faute du Déléataire.

Article 57 Résiliation du contrat pour force majeure

Au sens du présent Contrat, est réputé constituer un évènement de force majeure tout imprévisible, irrésistible, extérieur aux Parties, les empêchant de remplir correctement leurs obligations.

Le prolongement d'un événement de force majeure, tel que défini ci-dessus, de manière continue pendant plus de deux (2) mois à compter du début de cet évènement, ouvre la faculté à la Collectivité de prononcer la résiliation du présent Contrat.

Il est précisé que le début de cet évènement est fixé (i) au jour au cours duquel une des deux Parties notifie, par courriel avec accusé de réception et lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la survenance de cet évènement et (ii) au jour où la qualification de force majeure est accepté par l'autre Partie.

Si c'est le Délégué qui notifie un évènement qu'il souhaite voir qualifier de force majeure, alors le silence de la CCVE pendant un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa réception de la notification visée ci-dessus.

Si c'est la CCVE qui notifie un évènement qu'il souhaite voir qualifier de force majeure et résilier en conséquence le contrat, alors elle s'efforce d'obtenir l'avis et les observations éventuelles du Délégué avant de prononcer cette résiliation. En cas de silence du Délégué, pendant un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa réception dudit courrier, il sera réputé ne pas avoir d'objection et ne pas s'opposer à cette résiliation.

Aucune indemnisation ne sera versée hors, le cas échéant les coûts relatifs à la rupture des contrats de travail et frais afférents à la mise en œuvre des différentes procédures administratives et juridiques (c'est-à-dire la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'exécution du Contrat qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant de la rémunération payée au Délégué, y compris la Valeur Nette Comptable des investissements réalisés et non encore amortis établie en considération du plan d'affaires et des comptes d'exploitation).

Article 58 Résiliation du contrat pour faute du Délégué

En cas de manquements graves ou en cas de manquements répété, par le Délégué, à ses obligations, la Collectivité peut, après avoir mis en demeure le Partenaire d'y mettre fin si une rectification du manquement est possible, décider de résilier le présent Contrat pour faute du Délégué.

Notamment, sans que cette liste ne puisse être interprétée comme exhaustive, seront considérés comme pouvant donner lieu à une résiliation pour faute : le non-respect répété des obligations mises à la charge du Partenaire en matière d'information de la Collectivité ou bien encore le non-respect des règles de sécurité des usagers.

Outre ces cas généraux, la CCVE pourra résilier le contrat pour faute du Délégataire en cas de survenance des évènements suivants, pour lesquels aucune mise en demeure ne sera nécessaire, la résiliation intervenant de plein droit dans un délai de trois mois à compter de la notification, par la CCVE, dudit évènement :

- dépassement, de plus de trois mois non justifié par un évènement de cause légitime (Article 14.2), du délai de réalisation des opérations de réhabilitation de l'ouvrage visé à l'Article 14 ;

Il est précisé que, dans ce cas, aucune mise en demeure ne sera nécessaire pour que la Collectivité puisse valablement prononcer la résiliation du Contrat.

- manquement répété aux fonctionnalités et aux obligations de performances de l'Ouvrage (Annexe n° 1) ainsi qu'aux engagements de consommation énergétique de l'Ouvrage (Article 32) ;
- cession du présent contrat sans autorisation de la Collectivité ;
- impossibilité du Délégataire d'obtenir les fonds visés à l'Article 36.2 (Financements des opérations de réhabilitation de l'Ouvrage).

En cas de résiliation pour faute du Délégataire, ce dernier devra verser à la CCVE à titre libératoire pour le Délégataire: une indemnisation calculée de la manière suivante : montant des préjudices dûment justifiés subis par la CCVE du fait de la résiliation comprenant notamment les incidences sur l'activité de l'ouvrage, l'ensemble des coûts nécessaires à la recherche d'un nouveau titulaire et le surcoût éventuel du nouveau contrat par rapport au CFE. Le montant du préjudice de la CCVE est plafonné à un niveau de 625 k€ HT.

Aucune indemnisation ne sera versée au Délégataire, en considération de la faute commise par ce dernier.

Article 59 Continuité du service en fin de contrat

Afin d'assurer la continuité du service en fin de contrat, la CCVE pourra – le cas échéant et moyennant une information donnée 3 mois avant la fin normale du Contrat et aussi vite que possible dans les autres cas – se subroger au Délégataire dans l'exécution de certains contrats conclus avec des tiers (fourniture de fluide et d'énergie par exemple).

Cette subrogation ne pourra avoir que vous effet de permettre une continuité du service, en attendant que la Collectivité procède à la conclusion de nouveaux contrats. Cette subrogation ne pourra pas durer plus de six mois à compter de la fin (normale ou anticipée) du Contrat.

Le Délégué s'engage ainsi à stipuler des clauses de substitution en ce sens dans les contrats qu'il pourrait conclure avec des tiers (fourniture de fluide et d'énergie par exemple).

Article 60 Sort de l'Ouvrage en fin de contrat

A la fin du présent contrat, que celui-ci s'achève par la survenance de son terme normal ou de manière anticipée, le Délégué est tenu de remettre à la CCVE, en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de son âge et selon les fonctionnalités et performance attendues spécifiée en Annexe n° 1, l'Ouvrage ainsi que tous les matériels nécessaires à son fonctionnement.

La remise de l'Ouvrage et matériels intervient gratuitement, sous réserve des stipulations qui seraient applicables en cas de résiliation avant le terme normal du Contrat.

La remise de l'Ouvrage et des matériels est accompagnée de leur inventaire. Le Délégué devra prévoir le renouvellement du matériel type équipements "cardio-fitness", distributeurs automatiques (boissons, encas, maillots de bains, bonnet de bain, lunettes...), un an avant la fin du présent contrat de délégation de service public.

En cas de fin normale du Contrat, les Parties se rencontrent trois (3) années avant le terme normal du Contrat, afin de déterminer ensemble les travaux à réaliser afin que le Délégué puisse satisfaire à son obligation.

En cas de fin anticipée du Contrat, quelle que soit la cause, les Parties se rencontrent le plus rapidement possible, à compter de l'évènement ayant déclenché la résiliation, pour déterminer contradictoirement (ou en appliquant les stipulations de l'Article 62) la nature, le montant et les délais des travaux à réaliser pour assurer la remise à niveau des Ouvrages.

En toute hypothèse (fin normale ou fin anticipée) :

- la nature précise, le montant des travaux et le calendrier de leur exécution, seront arrêtés contradictoirement entre les Parties, au besoin en s'appuyant sur un homme de l'art indépendant et neutre, choisi conjointement ou proposé par l'une Partie et accepté par l'autre ou bien ces éléments seront arrêtés après application des stipulations de l'Article 62 (Règlement amiable des litiges).

Le programme des travaux ainsi arrêté (assorti d'un calendrier d'exécution) sera annexé au présent Contrat ;

- le Titulaire sera alors tenu d'émettre une garantie bancaire à première demande d'un montant égal aux travaux ainsi déterminés, en prenant en compte éventuellement le solde positif du compte de GER. Le montant de ce solde positif devra être identifié dans ladite garantie.

La garantie couvrira donc 100 % du montant des travaux nécessaires à la remise en état des Ouvrages et sera conforme au modèle figurant en Annexe n° 5 au présent Contrat, étant précisé que la collectivité sera identifiée comme le bénéficiaire de cette garantie.

Faute pour le Déléguétaire de justifier auprès de la CCVE, dans le mois de la demande qui lui en sera faite, de la mise en place de cette garantie, le Partenaire s'exposera à une pénalité forfaitaire de **dix mille (10 000) euros HT par jour de retard**, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

Article 61 Personnel du Déléguétaire

Un an avant la date d'expiration du contrat, le Déléguétaire communique à la Collectivité, sur demande de cette dernière, les renseignements non nominatifs suivants concernant l'effectif du service :

- Age
- Niveau de qualification professionnelle
- Tâche assurée, convention collective ou statut applicable
- Rémunération annuelle charges comprises
- Existence éventuelle dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre exploitant.

Les informations concernant les personnels pourront être communiquées globalement sans indications nominatives, aux candidats à la délégation de service.

Article 62 Règlement amiable des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et le Déléguétaire relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat sont soumises à la juridiction administrative compétente, saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les Parties s'efforceront toutefois de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

En cas de litige et avant de soumettre celui-ci aux tribunaux compétents, les parties pourront soumettre leur différend à un médiateur, choisi d'un commun accord entre les Parties, qui s'efforcera de concilier les points de vue.

La partie demanderesse a un délai de deux (2) mois pour faire les diligences nécessaires à la mise en place de cette médiation dont elle supporte les frais. Le présent dispositif constitue une simple faculté, et non une obligation, chaque partie pouvant, à tout moment, saisir les juridictions compétentes. En tout état de cause la médiation est limitée à un délai de trois mois à compter de la demande de mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges relatifs à l'application du contrat seront soumis au Tribunal administratif dans le ressort territorial duquel s'exécute ledit contrat conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

**Fait en deux (2) exemplaires originaux,
A Ballancourt sur Essonne,
Le**

Pour la CCVE

Pour le Déléguétaire

PROJET

LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT

Annexe n° 1. Programme technique détaillé

(Annexe communiquée par CCVE dans le cadre du dossier de consultation des entreprises)

Annexe n° 2. Etudes d'avant-projet sommaires

(Annexe communiquée par CCVE dans le cadre du dossier de consultation des entreprises)

Annexe n° 3. Offre technique du Titulaire

(Cette annexe sera composée des éléments de l'offre finale du candidat retenu en fonction du guide de rédaction des offres)

Annexe n° 4. Plan de décaissement des Financements

(à fournir par les candidats sur la base de la colonne « échéancier de décaissement », à compléter dans le modèle « décomposition des Dépenses d'Investissement » communiqué dans le RC dossier de consultation des entreprises)

Annexe n° 5. Modèle de garantie bancaire de remise en état de l'Ouvrage

(à fournir par les candidats dans le cadre de leur offre) :

Annexe n° 6. Planning d'occupation du centre aquatique et plages horaires

(à fournir par les candidats sur la base des prescriptions du Programme)

Annexe n° 7. Tableau d'approche globale de performance

(à fournir par les candidats sur la base du modèle communiqué dans le RC dans le cadre de leur offre financière)

Annexe n° 8. Grille tarifaire

(à fournir par les candidats dans le cadre de leur offre financière sur la base du modèle communiqué dans le RC)

Annexe n° 9. Compte d'exploitation prévisionnel

(à fournir par les candidats dans le cadre de leur offre financière sur la base du modèle communiqué dans le RC)

Annexe n° 10. Liste du personnel d'exploitation

(à fournir par les candidats dans le cadre de leur offre technique sur la base du modèle communiqué dans le RC)

Annexe n° 11. Plan d'organisation de la surveillance et des secours

(à fournir par les candidats dans le cadre de leur offre technique)

Annexe n° 12. Plan prévisionnel de GER

(à fournir par les candidats dans le cadre de leur offre technique / financière sur la base du modèle communiqué dans le dossier de consultation des entreprises)

Annexe n° 13. Modèle de garantie bancaire à première demande de paiement des pénalités dues au titre de l'Article 9.4

(à fournir par les candidats dans le cadre de leur offre juridique) : le modèle de garantie figure au Document n° 26.

Annexe n° 14. Attestations d'assurance

(à fournir par les candidats dans le cadre de leur offre juridique) : le tableau récapitulatif des assurances figurent au Document n° 25.

Annexe n° 15. Documents d'urbanisme (Certificat d'urbanisme d'information, plan de zonage, règlement de zonage)

(Annexe communiquée par CCVE dans le cadre du dossier de consultation des entreprises)

Annexe n° 16. Rapport d'étude géothermique et géotechnique

(Annexe communiquée par CCVE dans le cadre du dossier de consultation des entreprises)

Annexe n° 17. Diagnostic de l'Agence Régionale de Santé

(Annexe communiquée par CCVE dans le cadre du dossier de consultation des entreprises)